

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation adressée par voie dématérialisée le cinq décembre deux mille vingt-trois mentionnant l'ordre du jour et accompagnée des rapports subséquents, s'est réuni le onze décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures quinze, salle du conseil municipal de la Mairie – 11 Rue Paul Gauvin, 86 280 SAINT-BENOIT – sous la présidence de Monsieur Bernard PETERLONGO, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

QUORUM : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

M. Bernard PETERLONGO, Martine BATAILLE, Mme Monique MARION-HEULIN, M. Joël BLAUD, Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Hubert BAILLY, Mme Agnès FAUGERON, M. Emmanuel GUILLON, M. Jean-Bernard SAULNIER, Mme Agnès JANIN, M. Jean-Marie GUÉRIN, Mme Daro BOUCHÉ, Mme Geneviève BRANGER, Mme Joëlle TOBELEM, M. Bernard PICARD, Mme Sylvie SALLIER, Mme Catherine THOUVENOT, M. Bernard POUIT, Mme Jacqueline TERNY, M. Thierry PAGENOT, Mme Françoise JAOUEN, M. Daniel BAUDIFFIER

POUVOIRS : 5

*M. Alain JOYEUX à Mme Agnès FAUGERON
M. Philippe AYRAULT à Mme Daro BOUCHÉ
M. Jeffrey BÈGUE à Mme Martine BATAILLE
M. Judickaël BOUÉ à M. Bernard PETERLONGO
Mme Michèle MINOT à M. Joël BLAUD*

ABSENTS : 2

*Mme Nathalie DAVID
M. Philippe DELAHAYE*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Françoise JAOUEN

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 6 novembre 2023, demande s'il y a des remarques ou des questions.

- En l'absence de remarque et de question, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

### **DÉLIBÉRATION N° 2**

#### **OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE LES P'TITES CANAILLES**

Rapporteur : Mme Agnès JANIN, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance

Suite aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Protection Maternelle et Infantile et avec l'objectif d'adapter les conditions d'accueil aux plus près des besoins des parents tout en gardant une qualité de l'accueil des enfants, il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement de la crèche les P'tites Canailles (cf. : document joint en annexe).

Points essentiellement modifiés :

- les déductions faites aux parents lors des absences signalées dans le délai de prévenance ;
- ajout des protocoles ;
- ajout des logos des partenaires.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le présent règlement pour la structure ;
- **DE SON APPLICATION** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 3

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des

collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le budget principal.

Cette mise en place de la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune a reçu un accord de principe de la part du comptable public en date 25 septembre 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;*
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;*
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les

réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Saint-Benoit calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

*Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.*

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Une délibération a déjà été prise en ce sens.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*Vu l'avis conforme du comptable public délivré le 25/09/2023
Ceci étant exposé, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :*

Article 1 : *d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de la ville de Saint-Benoît.*

Article 2 : *de conserver un vote par nature avec présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Article 3 : *de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.*

Article 5 : *d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000,00 € TTC**, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.*

Article 6 : *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.*

Article 7 : *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **ADOpte** la présente délibération et l'ensemble des articles susvisés.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

#### **DÉLIBÉRATION N° 4**

##### **OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

*Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances*

*Dans le cadre du passage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la nouvelle nomenclature M 57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable (RBF). Cette démarche nécessite de rédiger certaines procédures Internes.*

*C'est pourquoi la commune de Saint-Benoît souhaite se doter d'un règlement budgétaire et financier.*

*La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de remplacer, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.*



| <b>SUBVENTIONS VERSÉES</b>                   |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| - Subvention d'équipement personnes privées  | <b>5 ans</b>  |
| - Subvention d'équipement organismes publics | <b>15 ans</b> |

| <b>SUBVENTIONS REÇUES</b>          |                                      |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| - Sur investissement amortissement | <b>Même durée que le bien acquis</b> |

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

Il est exposé à l'assemblée, qu'il est nécessaire de réviser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE METTRE A JOUR** les tarifs appliqués en 2023 fixés par délibération du 12 décembre 2022 ;
- **FIXE** les nouveaux tarifs en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sachant que la location des salles est réservée en priorité aux habitants de SAINT-BENOIT et que ces tarifs peuvent être différents si le Conseil Municipal accepte d'autres manifestations non précisées dans la présente délibération, les tarifs seront alors déterminés après étude de chaque demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 7**

**OBJET : CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR OU ÉTEINTES (460,43 € + 8 096,24 €)**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

Le Service de Gestion Comptable de Poitiers propose la mise en non-valeur ou d'éteindre les créances relevées dans les quatre états annexés pour un montant total de 8 556,67 Euros pour le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la mise en non-valeur des créances irrécouvrables relevées dans les quatre états annexés pour un montant total de :
  - **460,43 € au compte 6541 – Créances admises en non-valeur ;**
  - **8 096,24 € au compte 6542 – Créances éteintes.**

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 8

OBJET : OUVERTURE ET VIREMENT DE CRÉDITS – DM N°5

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

L'ensemble du Conseil Municipal est avisé de la proposition de décision modificative n°5, comprenant divers virements de crédits exposés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**, à l'unanimité les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT :

- D'un montant de 1 022 € (mille vingt-deux euros) de l'opération 20501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS à l'opération 2023501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS pour divers travaux de bâtiments ;
- D'un montant de 19 437 € (dix-neuf mille quatre cent trente-sept euros) de l'opération 21501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS à l'opération 2023501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS pour divers travaux de bâtiments ;
- D'un montant de 30 243 € (Trente mille deux cent quarante-trois euros) de l'opération 22501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS à l'opération 2023501 – TRAVAUX DE BÂTIMENTS pour divers travaux de bâtiments ;
- D'un montant de 70 000 € (soixante-dix mille euros) de l'opération 2023010 – CITY STADE à l'opération 2023009 – AMÉNAGEMENT AIRES DE JEUX ;
- D'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) de l'opération 22506 – TRAVAUX D'ENVIRONNEMENT à l'opération 2023009 – AMÉNAGEMENT AIRES DE JEU ;
- D'un montant de 2 240 € (deux mille deux cent quarante euros) de l'opération 22109 – TERRAINS DIVERS à l'opération 2023109 – TERRAINS DIVERS pour le complément d'achat d'un terrain (frais) ;
- D'un montant de 500 € (cinq cents euros) Du compte 020 – Dépenses imprévues en investissement à l'opération 2023320 – MATÉRIEL LA HUNE pour le complément d'achat d'une tablette informatique adaptée.

FONCTIONNEMENT :

- D'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) Du compte 022 – Dépenses imprévues en fonctionnement Au chapitre 65 – compte 6541 – Mise en non-valeur pour des créances éteintes ou mises en non-valeur ;
- D'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) Du compte 022 – Dépenses imprévues en fonctionnement Au chapitre 65 – compte 657341 – Commune membre d'un GFP pour le paiement du centre aéré de Givray.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 9**

**OBJET : CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE (2024)**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

*Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Épargne »), ;*

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** a pris les décisions suivantes, à l'unanimité :*

**Article -1 :**

*Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de SAINT-BENOIT décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne, une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :*

*La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).*

*Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.*

*Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de SAINT-BENOIT décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :*

- Montant : .....500 000 Euros*
- Durée : .....un an maximum*
- Taux d'intérêt applicable .....€STR + marge de 0,45%*

*Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours :*

- Périodicité de facturation des intérêts : .....mensuelle à terme échu*
- Frais de dossier : .....néant*
- Commission d'engagement : .....500 Euros*
- Commission de mouvement : .....néant*
- Commission de non-utilisation : .....0,30 % de la différence entre le montant de LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.*

*Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.*

*Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.*

**Article-2 :**

*LE CONSEIL MUNICIPAL **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.*

**Article-3 :**

*LE CONSEIL MUNICIPAL **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 10

OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

L'Assemblée délibérante est informée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 juin 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au CONSEIL MUNICIPAL de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, après avis du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023, il est soumis au CONSEIL MUNICIPAL la proposition suivante :

- Dans le cadre d'une promotion interne au sein des services techniques, création au 1^{er} janvier 2024 d'un poste de technicien à temps complet, et suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la création du poste de technicien à temps complet ;
- **DONNE SON ACCORD** pour la suppression du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 11**

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.**

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'État ;*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;*

*Vu la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 7 février 2022 ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023 ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'État équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.*

*Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.*

*Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.*

*Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :*

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;*
- *le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.*

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

*Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :*

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

### **A.- Les bénéficiaires**

*Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :*

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, engagés pour une durée minimale de 3 mois (durée initiale du contrat), sur un temps de travail égal ou supérieur à un mi-temps.*

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :**

*Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.*

*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

- **Catégorie A**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE |                                        | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                           | EMPLOIS - FONCTIONS                    | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A1                                      | <i>Direction Générale des Services</i> | 36 210 €         | 36 210 €                           |
| Groupe A2                                      | <i>Direction Générale Adjointe</i>     | 32 130 €         | 32 130 €                           |
| Groupe A3                                      | <i>Direction d'un service</i>          | 25 500 €         | 25 500 €                           |

| ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS |                                        | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|----------------------------|----------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS       | EMPLOIS - FONCTIONS                    | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                  | <i>Direction des affaires sociales</i> | 19 480 €         | 19 480 €                           |

| EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS |                                                       | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS                                   | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                   | <i>Directrice crèche</i>                              | 14 000 €         | 14 000 €                           |
| Groupe B1                   | <i>Adjointe de direction crèche – Responsable RPE</i> | 13 500 €         | 13 500 €                           |
| Groupe B2                   | <i>EJE</i>                                            | 13 000 €         | 13 000 €                           |

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- *Fonctions*
- *Sujétions*
- *Expertise et Technicité*

- **Catégorie B**

| REDACTEURS TERRITORIAUX |                               | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-------------------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS    | EMPLOIS - FONCTIONS           | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3               | <i>Direction d'un service</i> | 17 480 €         | 17 480 €                           |
| Groupe B1               | <i>Poste d'encadrement</i>    | 16 015 €         | 16 015 €                           |

|           |                                      |          |          |
|-----------|--------------------------------------|----------|----------|
| Groupe B2 | <i>Poste à responsabilité élevée</i> | 14 650 € | 14 650 € |
|-----------|--------------------------------------|----------|----------|

| TECHNICIENS TERRITORIAUX |                                      | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS     | EMPLOIS - FONCTIONS                  | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3                | <i>Direction d'un service</i>        | 19 660 €         | 19 660 €                           |
| Groupe B1                | <i>Poste d'encadrement</i>           | 18 580 €         | 18 580 €                           |
| Groupe B2                | <i>Poste à responsabilité élevée</i> | 17 500 €         | 17 500 €                           |

| AUXILIAIRES DE PUERICULTURE |                                   | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS               | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe C1                   | <i>Auxiliaire de puériculture</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

- *Catégorie C*

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>- B1 - B2 -<br>B3       | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3               | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS             | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3            | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |

|                        |                                                                         |          |          |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Groupe C1<br>- C2 - C3 | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i> | 10 800 € | 10 800 € |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------|----------|

| AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS        | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3       | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3      | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                   | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3                                  | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3                                 | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS              | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3             | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3            | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX |                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS            | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                       | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3           | <i>Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome</i> | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3          | <i>Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée</i>                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE |                                                                                    | MONTANTS ANNUELS |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                | EMPLOIS - FONCTIONS                                                                | MONTANT MAXI     | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe A3<br>B1 B2 B3               | Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome | 11 340 €         | 11 340 €                           |
| Groupe C1<br>- C2 - C3              | Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée                   | 10 800 €         | 10 800 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité.

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

En outre, chaque année, l'absentéisme de l'agent sur l'année civile passée pourra impacter le montant de son IFSE.

Pour déterminer les agents concernés, chaque agent qui a été en congé pour maladie ordinaire au cours de l'année N-1 se voit attribuer pour l'année N un indice d'absentéisme, sur la base de calcul suivant :

*nombre de jours d'absence total x le nombre d'absences au cube*

Si le résultat de ce calcul est particulièrement élevé, il sera considéré que l'agent a un problème d'absentéisme. Une réduction de son IFSE lui sera donc appliquée pour toute l'année N selon le barème suivant :

| Indice d'absentéisme<br>Nombre de jours d'absences<br>x nombre d'arrêts <sup>3</sup> | Taux de versement de l'IFSE |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 400                                                                           | 100 %                       |
| De 401 à 800                                                                         | 90 %                        |
| De 801 à 1200                                                                        | 80 %                        |
| De 1201 à 1600                                                                       | 70 %                        |
| De 1601 à 2000                                                                       | 60 %                        |
| 2001 et plus                                                                         | 50 %                        |

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- *En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle,*

*maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera maintenue en intégralité durant les 30 premiers jours calendaires d'absence (sur une année glissante). Son versement sera suspendu à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence (sur une année glissante).*

- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.*

## **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

*Le versement de l'IFSE est mensuel.*

*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

## **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

*Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.*

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

*Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Le cas échéant, il sera versé en une seule fois.*

*Le montant individuel du CIA sera fixé dans la limite de 10% de l'IFSE perçu par l'agent au cours de l'année civile.*

## **III.- Les règles de cumul**

*Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :*

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *la prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *la prime de fonction informatique.*

*L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :*

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,*
- *la prime annuelle de vacances,*
- *la nouvelle bonification indiciaire.*

*L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.*

*En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.*

**Date d'effet**

*Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.  
La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence.*

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

- *Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **ADOpte** la présente délibération avec l'ensemble des points susvisés.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 12

OBJET : APPROBATION ÉTAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION EN VOLUME PARCELLE CB N°255

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLOIN Adjoint au développement urbain et économique

La Commune de SAINT-BENOIT est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à SAINT-BENOIT, au 9 Place du 8 Mai 1945, cadastré section CB n°135, divisé dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble en CB 254 à 256.

La parcelle cadastrée section CB n°255 correspond, au rez-de-chaussée, pour partie à un porche et pour le reste à une portion de logement. Le 1^{er} étage correspond à une portion de logement.

La commune envisage de conserver le rez-de-chaussée à usage de porche pour conserver l'accès à l'arrière à aménager en stationnements et de céder le reste du rez-de-chaussée et le 1^{er} étage à usage de logement.

De ce fait, il est nécessaire de mettre en œuvre une division en volumes. Ainsi, afin de séparer les différentes parties de la propriété, il a été décidé d'exclure toute notion de copropriété prévue par la loi du 10 juillet 1965 et d'effectuer une division en volumes de la parcelle cadastrée section CB n°255.

La parcelle cadastrée section CB n°255 a une contenance cadastrale totale de soixante-quatre centiares (0a 64ca).

La propriété soumise à la division en volumes est cadastrée section CB n°255, pour une contenance cadastrale totale de 0a 64ca. Il est créé sur le bien ainsi désigné deux volumes correspondants, pour l'un à une partie du rez-de-chaussée à usage de porche et au tréfond (volume A) et pour l'autre à usage de logement, au reste du rez-de-chaussée avec le tréfonds et au 1^{er} étage avec le surplomb (volume B).

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspond à un ensemble irrégulier et continu. Chacun des volumes ci-après créés constituera une propriété privative, sans que la superposition qui résultera de la division ainsi faite, entraîne l'indivision sur quelque élément que ce soit du sol ou des constructions.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.2122-4 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 551 et 553 ;

Vu le projet d'état descriptif de division établi par le cabinet de géomètres Abscisse, en juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cet État Descriptif de Division (EDD) établi sous le numéro 22946, et annexé à la présente ;

Après avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité :

- **APPROUVE** la division en volumes du 9 Place du 8 Mai 1945 à Saint-Benoît et est cadastrée section CB n°255, pour une contenance cadastrale de zéro are et soixante-quatre centiares (0a 64ca) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant ; à signer l'État Descriptif de Division (EDD) établi sous le numéro 22946 en juillet 2021, par le cabinet de géomètres Abscisse et annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

### **DÉLIBÉRATION N° 13**

#### **OBJET : APPROBATION ÉTAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION EN VOLUME DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE CB N°132 ET 270**

*Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON Adjoint au développement urbain et économique*

*La propriété faisant l'objet du présent état descriptif de division est située à SAINT-BENOIT, 1-3 Place du 8 Mai 1945 et est cadastrée section CB numéros 132 et 270, pour une contenance cadastrale d'un are quatre-vingt-dix-huit centiares (1a 98ca).*

*Il s'agit d'une propriété sur laquelle existent trois bâtiments à usage professionnel et d'habitation. Les bâtiments de l'ensemble immobilier sont édifiés sur un rez-de-chaussée, deux étages et un sous-sol pour le bâtiment A, un rez-de-chaussée et deux étages, dont un de comble, pour le bâtiment B et un rez-de-chaussée pour le bâtiment C. L'ensemble sera divisé en un (1) lot à usage professionnel et en un (1) lot à usage de logement transformable en bureaux. La division est effectuée selon un périmètre des lots déterminés par le vendeur.*

*La propriété du sol et des parties communes générales est répartie selon le tableau des tantièmes de copropriété joint au présent état descriptif de division. Les charges générales seront réparties également selon ce tableau. La propriété des bâtiments, façades et toitures comprises, est répartie selon le tableau de répartition des quotes-parts bâtiments. Les charges d'entretien du gros œuvre des bâtiments seront réparties également selon ce tableau.*

*Les parties communes comprennent :*

- *Le sol ;*
- *Les gaines et réseaux généraux jusqu'aux raccordements et branchements particuliers aux lots ;*
- *Tous les droits accessoires de ces parties communes générales.*

*Les parties communes spéciales comprennent :*

- *Le gros œuvre des bâtiments ;*

- *La couverture des bâtiments, les éléments horizontaux de charpente et les charpentes ;*
- *Les revêtements, ornements et décorations des façades ;*
- *Les gaines et réseaux propres à certains lots ;*
- *Tous les accessoires de ces parties communes spéciales.*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.2122-4 ;*

*Vu le Code civil, notamment les articles 551 et 553 ;*

*Vu le projet d'état descriptif de division établi par le cabinet de géomètres Abscisse, en décembre 2022 ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cet État Descriptif de Division (EDD) établi sous le numéro 23435, et annexé à la présente ;*

Après avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité :

- **APPROUVE** la division en volumes du 1-3 Place du 8 Mai 1945 à Saint-Benoît et est cadastrée section CB numéros 132 et 270, pour une contenance cadastrale d'un are quatre-vingt-dix-huit centiares (1a 98ca) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'État Descriptif de Division (EDD) établi sous le numéro 23435 en décembre 2022, par le cabinet de géomètres Abscisse et annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 14

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN CADASTRÉ BH n°254 À MONSIEUR ET MADAME BREUIL

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON, Adjoint au développement urbain et économique

Cette délibération annule et remplace celle du 3 avril 2023 (D230403-19-CS) sur le même sujet.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale ;

Considérant le courrier en date du 28 février 2023 M. et Mme BREUIL résidant au 10 Chemin de la Cybellerie à Saint-Benoît, faisant le souhait de se porter acquéreur de la parcelle de 136 m² cadastrée BH n°254, située Allée des Figuiers ;

Considérant l'accord du maire de prendre en charge les frais d'acte de vente au regard des engagements de M. et Mme BREUIL,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et à en définir le prix de vente.

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :*

- **DÉCIDE**, la vente de la parcelle de 136 m² cadastrée BH n°254 à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** la vente à M. et Mme BREUIL ;
- **DONNE** son accord pour prendre en charge les frais d'acte de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par le cédant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

### **DÉLIBÉRATION N° 15**

#### **OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LUDIFÊTE SASU À LA VARENNE (2024 - 2025)**

*Rapporteur : M. Emmanuel GUILLOIN, Adjoint au développement urbain et économique*

*Il est présenté à l'assemblée, la demande de LUDIFÊTE SASU, domiciliée au 23 lotissement de la Chapellerie NOYANT-VILLAGES – 44 390 PARÇAY-LES-PINS, représentée par Madame Sandra PAUVERT, d'utiliser un terrain à La Varenne pour y développer une activité de loisirs à base de structures et de jeux.*

*Compte tenu que cette activité de pleine nature complète l'offre loisir-nature et anime la ville de SAINT-BENOIT, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :*

- **DONNE SON ACCORD** sur les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention et tout autre document à cette affaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 16

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL DU CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE

Rapporteurs : Mme Monique MARION-HEULIN 2^{ème} Adjointe au Maire en charge des affaires culturelles, tourisme et patrimoine puis M. Daniel BAUDIFFIER, Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux

*Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2122-26 ;
Considérant que dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune dans la signature du contrat ou du bail ;
Considérant qu'afin de prévenir tout risque potentiel de conflit ou d'opposition d'intérêts, Monsieur le Maire souhaite ne plus intervenir dans ce dossier ;
Afin de ne pas interférer ou influencer la décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire se retire de la séance en quittant la salle et laisse la présidence du Conseil Municipal à Madame Monique MARION-HEULIN, 2^{ème} Adjointe, pour mener les débats.*

Madame Monique MARION-HEULIN demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner Monsieur Daniel BAUDIFFIER, Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux, pour mener à bien cette délibération et toutes les suivantes qui concerneront cette affaire.

Après avoir fait appel aux candidats et voté, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Daniel BAUDIFFIER, Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux, pour mener à bien cette délibération et toutes les suivantes qui concerneront cette affaire.

Concernant cette affaire, Monsieur Daniel BAUDIFFIER, Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux, indique qu'il y a lieu de lui donner l'autorisation de signer le bail professionnel de location d'un bâtiment situé 2 rue Paul GAUVIN à Saint-Benoît (CB n°121 & 122) pour y installer un cabinet de kinésithérapie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le projet de bail professionnel présenté ;

Considérant la saisine du conseil juridique de la commune pour établir le type de bail à conclure et la non-nécessité d'une mise en concurrence ;

Considérant la possibilité technique de louer la partie inoccupée du bâtiment à un tiers ;

Considérant la saisine du référent déontologue de la commune ;

Considérant le prix au mètre carré des autres baux professionnels déjà contractés par la commune ;

Considérant l'intérêt de la commune de compter une nouvelle activité paramédicale en centre-bourg ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ***AUTORISE*** Monsieur Daniel BAUDIFFIER, Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux, à signer le bail professionnel à intervenir avec la SCM « Clos Gaultier Saint-Benoît » dont le siège social est 15 rue du Clos Gaultier – 86 000 Poitiers ;
- ***INDIQUE*** que les locaux donnés à bail sont situés 2 rue Paul Gauvin à Saint-Benoît section CB n°121 & 122 ;
- ***INDIQUE*** que les locaux donnés à bail représentent une superficie de 118 m² ;
- ***PRÉCISE*** que le montant du loyer mensuel est fixé à 1 300 € TTC (1 083,33 € HT).

RÉSULTAT DU VOTE : ADOPTÉ

25 votants dont : - **23 POUR**

- **2 ABSTENTIONS** (Mme Michèle MINOT et M. Joël BLAUD. Ce dernier aurait souhaité une publicité et un appel à candidatures pour un bien à louer).

ADOPTÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 17**

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'OFFICE DE  
TOURISME DE GRAND POITIERS (2024-2033)**

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Aux termes d'une délibération en date du 12 février 2016, Grand Poitiers a étendu ses compétences communautaires en intégrant celle relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire.

En conséquence, il appartient désormais à Grand Poitiers de porter cette politique publique.

Aux termes d'une autorisation d'occupation temporaire en date du 10 janvier 2017, la Ville de Saint-Benoît avait autorisé Grand Poitiers à occuper des locaux dont elle est propriétaire situés 11 rue Paul Gauvin à SAINT-BENOIT (86280), à usage de bureau d'information touristique.

Le 11 mai 2017, Grand Poitiers avait consenti une autorisation de sous-occupation au profit de L'office de Tourisme Communautaire de Grand Poitiers.

Il a été décidé en 2023 que l'Office de Tourisme Communautaire de Grand Poitiers deviendrait l'interlocuteur direct des communes et conventionnerait directement avec celle-ci en lieu et place de Grand Poitiers.

À ce titre, les locaux du bureau d'information touristique de Saint-Benoît dépendant du domaine public immobilier de la Ville de Saint-Benoît, il y a lieu de convenir de la présente autorisation d'occupation temporaire dans les conditions des articles L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout autre document relatif à cette affaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 18

OBJET : ACHAT D'UNE PARCELLE (BH N°97) RUE DU SQUARE (M. Guillaume GUÉRIN)

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Considérant qu'afin de prévenir tout risque potentiel de conflit ou d'opposition d'intérêts, Monsieur Jean-Marie GUÉRIN, Conseiller municipal délégué aux expositions et au patrimoine, ne souhaite pas intervenir dans ce dossier et afin de ne pas interférer ou influencer la décision du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Marie GUÉRIN se retire de la séance en quittant la salle.

Suite à cela, il est exposé au Conseil Municipal que M. Guillaume GUÉRIN domicilié au 38 Avenue Jean-Baptiste de Lamarck – 31 130 BALMA est vendeur d'une parcelle de terrain située rue du Square 86 280 SAINT-BENOIT par l'intermédiaire de l'agence KM Immobilier. Cette parcelle cadastrée section BH n° 97 située au lieudit « Les Chenevreaux » d'une superficie de 14 144 m² est à vendre pour 19 000 €, dont 2 000 € de frais d'agence.

Vu l'estimation des domaines du 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section BH n° 97 située rue du Square 86 280 SAINT-BENOIT au lieudit « Les Chenevreaux », d'une superficie de 14 144 m² appartenant à M. Guillaume GUÉRIN domicilié au 38 Avenue Jean-Baptiste de Lamarck – 31 130 BALMA pour un montant de 19 000 € (dix-neuf mille euros), dont 2 000€ (deux mille euros) de frais d'agence, en vue d'y faire un espace d'agrément, de promenade et de pêche ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cet effet ;
- **DÉCIDE** que l'acquisition se fera à l'amiable et selon l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

RÉSULTAT DU VOTE : ADOPTÉ

26 votants dont : - **25 POUR**

- **1 ABSTENTION** (Mme Michèle MINOT).

ADOPTÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 19**

**OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC L'EPTB DE LA VIENNE – ACTIONS INONDATIONS (PAPI)**

Rapporteur : Mme Geneviève BRANGER, Conseillère municipale déléguée à l'environnement

*Cette délibération annule et remplace celle du 26 juin 2023 (D230626-13-CS).*

*Le territoire de la commune de Saint-Benoît est situé dans le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) Vienne/Clain approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 août 2022. Le périmètre de la SLGRI prend en compte le bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire en Charente (16) jusqu'à la confluence Vienne/Creuse en Indre-et-Loire (37) et intègre le bassin du Clain. Les communes dont une partie de la surface communale est comprise dans ces bassins versants sont intégrées au périmètre de la Stratégie inondation Vienne/Clain, exceptées Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan.*

*Cette stratégie a défini les enjeux, objectifs et dispositions à prendre pour limiter les conséquences dommageables sur les personnes et les biens en cas d'inondation. Elle a été établie en associant l'ensemble des parties prenantes du territoire y compris les communes.*

*Afin de mettre en œuvre cette stratégie, un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) a été rédigé. Pour chacune des actions à mener, ce programme identifie le porteur de projet, le plan de financement et le calendrier de réalisation. Au total, 37 actions sont envisagées sur la période 2023 – 2029 pour un montant de 6 405 611€uros financé à 56% par l'État, 14% par l'Europe, 2% par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, 22% par les collectivités territoriales et leurs groupements et 6% par des porteurs de projets privés.*

*Coordonnateur et rédacteur du PAPI, l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne pilote, dans la phase de mise en œuvre, l'animation générale du dispositif afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la démarche tout au long de sa mise en œuvre prévue pour 6 ans (2023 – 2029).*

*Dans ce cadre, l'EPTB assure le portage direct d'action d'animation de conseil et d'amélioration des connaissances.*

*En complément de ces missions et afin de garantir la cohérence et les économies d'échelle, le projet de PAPI prévoit que l'EPTB Vienne propose un accompagnement aux communes inscrites dans le périmètre de la Stratégie Locale de gestion du Risque d'inondation (SLGRI) pour les actions suivantes :*

- ✓ *Action n°1-1 : Poursuite du recensement et de la pose de nouveaux repères de crue*
- ✓ *Action n°1-2 : Élaboration, révision des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)*
- ✓ *Action n°1-3 : Réalisation d'ateliers pédagogiques auprès des scolaires*
- ✓ *Action n°1-7 : Pose de panneaux pédagogiques*
- ✓ *Action n°1-8 : Sensibilisation du grand public au risque d'inondation*
- ✓ *Action n°2-2 : Pose d'échelles limnométriques*

*La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties à la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à réaliser les actions citées ci-avant dans le cadre du PAPI Vienne-Clain. Chaque partie a ainsi un intérêt réciproque à coopérer pour améliorer la culture du risque face aux inondations et à réaliser des économies d'échelle dans la mise en œuvre des actions.*

*La présente convention de coopération « public – public » est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.*

*Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le programme d'action de prévention contre les inondations défini dans cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 20

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – BOIS D'AMOUR

Rapporteur : M. Laurent NÉVO, Directeur Général des Services

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe ;

L'assemblée délibérante est informée que la société ENEDIS a procédé à des travaux sur la parcelle AW n°1 appartenant au domaine public de la commune et correspondant à la cour de l'école du Bois d'Amour.

Ces travaux visent à alimenter la halle de tennis et l'école maternelle du Bois d'Amour. Il est précisé dans la convention en quoi consistent les travaux.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal. Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Le projet de convention et le plan d'implantation sont présentés au Conseil Municipal.

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment, ladite convention de servitude.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 21**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DES SPORTS DANS LE CADRE DU PLAN 5 000 ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DE PETITE TAILLE EN ACCÈS LIBRE**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

*Il est exposé que dans le cadre de ce plan proposé par l'Agence Nationale des Sports, la commune souhaite engager pour 2024 la construction d'un city stade au sein de l'école de l'Ermitage et en accès libre.*

*Le montant de ces travaux s'élève à 55 565 € HT et cette dépense sera inscrite au budget communal 2024. L'assemblée est informée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide de l'ANS de 80% pour un montant de 44 452 Euros.*

*En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver le projet de financement suivant et à solliciter cette aide.*

| <b>Plan de financement</b>     |                    |             |
|--------------------------------|--------------------|-------------|
| <b>Coût des travaux</b>        | <b>55 565 € HT</b> |             |
| <u>Subventions attendues :</u> | <u>44 452 €</u>    |             |
| <b>ANS</b>                     | <b>44 452 €</b>    | <b>80 %</b> |
| Autofinancement communal       | 11 113 €           | 20 %        |

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** de l'État pour 2024, l'aide envisagée par l'Agence Nationale des Sports dans le cadre du Plan 5 000 équipements sportifs de proximité de petite taille en accès libre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 22

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT CAF

Rapporteur : Mme Agnès JANIN, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance

Le multi accueil « les P'tites Canailles » a effectué une rénovation de son sol sur une partie de la structure. Les travaux ayant été réalisés l'été 2023. Une demande de subvention a été déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) via le fond de modernisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Coût des travaux engagés : 15 748 € HT

La CAF ayant accordé une subvention de 12 598 €, il est nécessaire de signer une convention d'objectif et de financement afin de pouvoir encadrer leur versement.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fond de modernisation des EAJE.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

*La séance a été levée à 22h30.*

*Le Maire,  
Bernard PETERLONGO*

*La Secrétaire,  
Françoise JAOUEN*

| <b>DÉLIBÉRATIONS</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                                                                               |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023                                                                                                       |
| 2                    | RÉVISION DU RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE LES P'TITES CANAILLES                                                                                                                   |
| 3                    | MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024                                                                                                         |
| 4                    | APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER                                                                                                                           |
| 5                    | RÉVISION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT                                                                                                                                        |
| 6                    | TARIFS COMMUNAUX 2024                                                                                                                                                      |
| 7                    | CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR OU ÉTEINTES<br>(460,43 € + 8 096,24 €)                                                                                                      |
| 8                    | OUVERTURE ET VIREMENT DE CRÉDITS – DM N°5                                                                                                                                  |
| 9                    | CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE (2024)                                                                  |
| 10                   | CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES                                                                                                                                          |
| 11                   | DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P. |
| 12                   | APPROBATION ÉTAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION EN VOLUME PARCELLE CB N°255                                                                                                     |
| 13                   | APPROBATION ÉTAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION EN VOLUME DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE CB N°132 ET 270                                                                             |
| 14                   | VENTE D'UN TERRAIN CADASTRÉ BH n°254 À MONSIEUR ET MADAME BREUIL                                                                                                           |
| 15                   | CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LUDIFÊTE SASU À LA VARENNE (2024 - 2025)                                                      |
| 16                   | AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL DU CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE                                                                                               |
| 17                   | CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE GRAND POITIERS (2024-2033)                                                                  |
| 18                   | ACHAT D'UNE PARCELLE (BH N°97) RUE DU SQUARE (M. Guillaume GUÉRIN)                                                                                                         |
| 19                   | CONVENTIONNEMENT AVEC L'EPTB DE LA VIENNE – ACTIONS INONDATIONS (PAPI)                                                                                                     |
| 20                   | CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – BOIS D'AMOUR                                                                                                                         |
| 21                   | DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DES SPORTS DANS LE CADRE DU PLAN 5 000 ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DE PETITE TAILLE EN ACCÈS LIBRE                                 |
| 22                   | CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT CAF                                                                                                                                |

# ***ANNEXES***

# Saint-Benoît



*une ville-jardin extraordinaire!*

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL « LES P'TITES CANAILLES »

« Multi-Accueil Les P'tites Canailles »  
2, rue du coq hardi  
86280 Saint-Benoît

Téléphone : 05.49.37.38.37 – 06.38.95.44.66  
Email : [lespetitescanailles@saintbenoit86.fr](mailto:lespetitescanailles@saintbenoit86.fr)



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL « LES P'TITES CANAILLES »

## I - Présentation de la structure multi-accueil

La structure communale multi-accueil « Les P'tites Canailles », a pour principal objectif d'offrir un accueil de qualité favorisant l'éveil des enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus qui sont domiciliés prioritairement sur la commune.

La structure offre une capacité d'accueil maximale de 35 enfants. L'agrément autorise un possible accueil en surnombre de façon ponctuelle jusqu'à 4 enfants supplémentaires selon l'article 6 du R.2324-27 du code de la santé publique arrêté du 8.10.2021 relatif aux modalités d'organisation d'accueil en surnombre.

### Les coordonnées de la structure :

« Multi-Accueil Les P'tites Canailles »  
2, rue du coq hardi  
86280 Saint-Benoît

Téléphone : 05.49.37.38.37 – 06.38.95.44.66

Email : [lespetitescanailles@saintbenoit86.fr](mailto:lespetitescanailles@saintbenoit86.fr)

### Les différents modes d'accueil

- L'accueil régulier selon un contrat établi avec les parents au regard d'un nombre d'heures mensuelles.
- L'accueil occasionnel planifié sur des plages horaires minimales de 2 heures. Un contrat est mis en place.
- L'accueil d'urgence est mis en place à titre exceptionnel pour des événements non prévisibles (décès..) pour les personnes non inscrites dans l'établissement, jusqu'à 2 journées consécutives. Il se fait sur les 15% de dépassement autorisé. Dans tous les cas une fiche de préinscription sera remplie et remise au service.

Encadrement prévu : 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent.

### Les horaires d'ouverture

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15

Les horaires d'admission des enfants se font de **7h45 à 18h15** pour l'accueil régulier et occasionnel. Il est possible de faire des accueils par demi-journée sur les plages horaires suivantes : **7h45 -12h30 ou 13h45 - 18h15**.

Pour respecter le rythme de la journée et garantir la qualité du service, **aucun enfant ne pourra être accueilli au-delà de 9h30 le matin et entre 12h30 & 13h45**.

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Ils doivent prendre en compte le temps d'échange avec le personnel de la crèche. Tout retard important, sans que le personnel puisse contacter les parents ou toute personne majeure mandatée, peut conduire les agents de la crèche à confier l'enfant au commissariat de Poitiers, rue de la Marne.

### **Les périodes de fermeture**

La structure est fermée 4 semaines et 1 jour (pour la préparer la réouverture de la structure par le personnel) en été, 1 semaine pendant les vacances de Noël, le 24 décembre après-midi et le pont de l'ascension. D'autres jours de fermeture exceptionnelle (journées pédagogiques) peuvent être annoncés. Un planning de l'ensemble des périodes de fermeture sera décidé par la commission des affaires sociales en fin d'année scolaire et affiché dans l'enceinte de l'établissement en juillet pour l'année scolaire suivante. Cela sera également notifié sur le contrat d'admission de l'enfant.

### **Le personnel est composé de :**

- 1 Directrice, éducatrice de jeunes enfants
  - 1 Adjointe à la directrice, éducatrice de jeunes enfants
  - 1 Educatrice de jeunes enfants
  - 5 Auxiliaires de puériculture
  - 2 Agents titulaires du CAP petite enfance
  - 1 Assistante accueil petite enfance
  - 1 Cuisinier
- des structures extérieures peuvent ponctuellement assurer le remplacement d'agents

### **Intervenants Extérieurs**

- Stagiaires
- Société d'entretien des locaux
- Une psychologue assure l'analyse de la pratique
- Musiciens
- Bibliothécaires
- Les partenariats (Ludothèque, Médiathèque, bois de saint Pierre etc...)
- Kinésithérapeute,

## **II - Les conditions d'admission**

### **Une fiche de renseignements pour préinscription :**

Chaque famille remplira pour sa demande d'accueil régulier ou occasionnel au sein de notre établissement une fiche de préinscription accompagnée de certains documents :

- Les coordonnées de chaque parent

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (hors facture téléphonique).

Cette fiche permettra la prise en compte de la demande sur liste d'attente.

L'étude du dossier se fera lors de la mise en place d'une commission des affaires sociales qui se réunira 2 fois par an en avril et octobre. Cette commission est composée d'élus du conseil municipal, et de l'équipe de Direction de la crèche.

Pour toute autre demande en cours d'année, cette mission sera déléguée à la directrice de la crèche sous tutelle de l' élu référent.

### Les critères d'admission :

Le service est réservé en priorité aux habitants de Saint Benoit. Une attention particulière sera portée à certaines situations : parents isolés, fratrie, situation de handicap, fratrie gémellaire et domiciliation sur la commune.

Les enfants doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes réglementaires pour l'accueil en collectivité.

Pour chaque nouveau vaccin de l'enfant, envoyer une copie du carnet de santé actualisé ou donner le carnet de santé à la responsable pour photocopier les vaccinations

### L'admission

Les parents dont l'enfant pourra être admis recevront un dossier complet, à retourner avant la date mentionnée sur la lettre d'acceptation.

Toute modification de planning à la demande initiale fera l'objet d'une nouvelle étude du dossier dans une commission ultérieure.

Sur le contrat d'accueil sera stipulée la contribution horaire de la famille au regard du barème CNAF, les jours et les horaires d'accueil hebdomadaires.

La signature du contrat engage le ou les parents responsables de l'enfant à respecter le règlement. Tout changement de situation familiale (séparation, déménagement.), financières (ressources.) devra être transmis à la structure et à la CAF sans délai. Le non-respect des conditions du contrat pourra être un motif de rupture.

Les contrats pourront être modifiés en cours d'année après étude.

La rupture du contrat par la famille fera l'objet d'un préavis de 2 mois si la date de départ est avant la période de fermeture estivale.

Pour les enfants entrant à l'école en septembre, un contrat pour les 15 derniers jours d'août, pourra être envisagé (sur demande écrite) en fonction des disponibilités de la structure.

Si votre demande d'accueil ne peut pas se concrétiser à la date souhaitée, vous avez la possibilité de demander un report en stipulant par écrit pour quelle date ultérieure vous souhaitez maintenir votre demande.

### L'accueil spécifique (handicap, maladie chronique ...)

L'accueil dans la structure se fera après une évaluation des besoins de prise en charge de l'enfant.

Afin de répondre au mieux aux spécificités liées à la situation, avant l'acceptation d'admission de votre enfant, une rencontre sera mise en place avec les parents, leur médecin traitant référent, **le Référent Santé et Accueil inclusif** et la directrice de la crèche.

A l'issue de cet entretien, un PAI (projet d'accueil individualisé) devra être remis au personnel de la structure. Il pourra être réactualisé si cela s'avère nécessaire. Le PAI devra expliquer clairement le ou les protocoles à respecter dans la prise en charge de votre enfant.

L'admission définitive de l'enfant est subordonnée à l'avis favorable du médecin traitant de la famille ou à défaut, du médecin de PMI.

### La période d'adaptation

Avant toute admission définitive en accueil régulier, un accueil progressif de votre enfant sera mis en place. Cela vous permettra de faire connaissance avec le personnel qui prendra en charge votre enfant, d'échanger sur ses habitudes de vie et pour votre enfant de s'habituer progressivement à son nouveau cadre de vie en collectivité. Adaptation préconisée de 1 à 2 semaines

## **III - Les conditions financières**

### La tarification

Par délibération du **26 juin 2017**, une convention, mise en place avec la CAF de la Vienne, autorise la directrice de l'établissement ou son adjointe à accéder à « mon compte partenaire » pour obtenir le tarif horaire applicable à votre contrat d'accueil. Celui-ci tient compte de la charge de la famille.

En l'absence, le calcul de ce tarif est établi en tenant compte de l'avis d'imposition N-1 sur les ressources N-2 du couple ou de chacun des parents.

A noter qu'il est réactualisé selon l'évolution des indications de la CAF tous les 6 mois en septembre et janvier.

La période d'adaptation sera facturée selon le tarif horaire établi.

La tarification est encadrée par **un prix plancher et un prix plafond** qui sont fixés annuellement par la CAF (barème en annexe2). Le tarif comprend la fourniture des repas et des couches. Aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents apportent les repas (PAI) ou les couches. Les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil.

Un barème permet le calcul de la participation horaire des familles annexe 9.

Un badge est attribué pour chaque enfant, il doit rester sur site. Il appartient aux parents de badger dès l'arrivée et au départ. En période de pandémie l'équipe pourra se substituer aux parents selon les règles établies.

Pour l'accueil d'urgence, la tarification sera établie en fonction d'un tarif fixe affiché au sein de la structure. Concernant les ressources à prendre en compte, et s'agissant d'une famille qui n'est pas connue de la structure, **dans le cas de ressources inconnues** un tarif fixe sera appliqué correspondant au montant total des participations familiales facturées en N-2 divisé par le nombre d'actes facturés N-2.

Pour tous les types d'accueil (régulier, occasionnel et urgence) :

Pour les familles dont l'enfant est confié à l'ASE,

Pour les familles non-allocataires ne pouvant justifier de ces ressources, le montant plancher s'applique.

Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas justifier de ces ressources, le montant plafond s'applique.

### La facturation et le paiement

La facturation s'effectue mensuellement à terme échu. Tout quart d'heure entamé sera du.

Exemple :

Contrat : 8h - 18h  
Heures de présence réelles (badgées) : 8h06 - 18h06  
Heures facturées : 8h00 - 18h15

Le règlement s'effectuera de préférence par prélèvement automatique. Les coordonnées bancaires sont données à la responsable + feuille sepa à faire signer aux parents pour autorisation de prélèvement.

Exceptionnellement le règlement par chèque bancaire, par chèque CESU ou CESU électronique, en espèce ou carte bancaire.

Tout paiement doit s'effectuer auprès du trésor public ou d'un relais de proximité (liste des sites accessibles sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)

Tout justificatif de paiement sera à demander au Trésor Public.

Tout impayé de 3 mois consécutifs, pourra entraîner une rupture de contrat après :

- Une première relance verbale
- Un courrier postal

### Les déductions financières

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction des heures non réalisées pourra être possible sur présentation d'un certificat médical au retour de l'enfant. La déduction se fera sur le deuxième jour total d'absence de l'enfant (1 jour de carence).
- Pour toute hospitalisation de l'enfant et sur présentation du bulletin de situation au retour de l'enfant, la déduction des heures non réalisées se fera dès le premier jour d'absence totale de l'enfant.
- Aucune facturation ne sera effectuée sur les périodes de fermeture de la structure.

- Des déductions pourront être accordées aux familles :

L'absence d'un enfant en dehors des conditions citées préalablement, nécessite une demande écrite à la structure au minimum 15 jours avant la période d'absence. Il n'y a pas de limite de déduction, cependant, au-delà de 15 jours (3 semaines) d'absence sur la durée du contrat, le renouvellement de votre contrat ne sera pas automatique et pourra être remis en question par la commission des affaires sociales. Les jours d'absences donnés en dehors du délai de prévenance seront facturés.

- Des déductions exceptionnelles pourront être accordées pour :
  - ↳ Crise sanitaire selon protocole
  - ↳ Décès sur pièces justificatives de présence aux obsèques

## **IV- Le fonctionnement du service**

La fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants. En son absence, l'éducatrice adjointe ou à défaut l'autre éducatrice puis les auxiliaires de puériculture, pourront être conduites à remplir les missions prioritaires selon le plan de continuité établi consultable sur place.

Lors de sorties organisées par la structure, une auxiliaire de puériculture, pourra, par délégation, être responsable de la sortie.

L'accueil occasionnel se fera alors, en fonction de l'encadrement possible.

Pour toute information concernant le fonctionnement de l'établissement, nous recommandons aux familles de prendre rendez-vous avec la directrice.

### **Prise en charge de l'enfant :**

- L'enfant est accueilli, toilette faite. Le matin, il aura pris le premier repas de la journée. Il est alors confié au service pour les activités quotidiennes.
- L'enfant ne doit porter aucun bijou (bracelet, chaîne, boucles d'oreilles, bagues ...) Le non-respect de cette disposition dégage la responsabilité de la structure, en cas d'accident provoqué par l'un de ces objets, ou en cas de perte.

### **Casier :**

- Un casier nominatif ou à défaut une corbeille est réservée aux enfants en accueil régulier, dans le hall d'accueil.
- Les parents doivent confier leur enfant après avoir déposé dans le casier prévu à cet effet, sa tenue d'extérieur (manteau, blouson, chaussures etc...) Des bottes pourront être demandées (tout équipement devra être identifié au nom de l'enfant).

### **Trousseau :**

- Les couches sont fournies par la collectivité sans surcoût. Les familles qui souhaitent apporter leurs propres couches jetables, devront le signaler à la structure et mentionner sur la couche le nom de l'enfant. Aucune couche lavable ne sera admise.
- A l'admission, un trousseau constitué de sérum physiologique, de liniment oléo calcaire, de pâte à l'eau, de crème solaire, d'un chapeau etc... sera demandé. Liste exhaustive fournie au moment du contrat.
- Les parents doivent apporter une tenue de rechange complète et un sac imperméable marqués au nom de l'enfant. Le sac étant destiné à recevoir le linge souillé.
- Il sera possible à l'enfant d'apporter un seul objet familial marqué à son nom (doudou, peluche, tétine etc...), aucun objet dangereux ne pourra être admis. Le personnel devra en être informé. L'objet devra être maintenu propre et restera sur site. Il sera remis aux parents une fois par semaine pour entretien.

### **Règles alimentaires**

Un menu équilibré conçu dans le cadre du plan alimentaire résultant d'un travail collaboratif crèche/service périscolaire et qui reçoit l'approbation d'une diététicienne sera proposé.

Il est consultable dans le hall d'accueil. Aucun repas de substitution ne sera délivré par la collectivité.

Par respect des règles d'hygiène alimentaire, les repas et goûters sont délivrés à certaines heures. Aucune dérogation ne pourra être tolérée.

Aucun apport de nourriture extérieure ne sera admis. Exception faite si PAI alimentaire, les parents apporteront un repas de substitution (plat industriel).

- En cas d'allergie, un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) pourra être mis en place. Une ordonnance de votre médecin traitant référent devra être remise au personnel. Elle pourra être réactualisée si nécessaire. Le PAI devra expliquer clairement le ou les protocoles à respecter dans la prise en charge de votre enfant.
- En cas d'allaitement maternel la maman pourra apporter son lait frais ou congelé en respectant les règles d'hygiène en rapport (contenant spécifique isotherme, date et heure du recueil du lait, date de congélation).

### **Règles sécuritaires & hygiène**

- L'enfant sera remis exclusivement à la personne qui l'a confié à l'établissement ou à celle expressément désignée par écrit.  
Lorsqu'il s'agira d'une personne, autre que le père ou la mère, il sera exigé une autorisation nominative signée par les parents ainsi qu'une pièce d'identité.  
En aucun cas, l'enfant ne pourra être remis à une personne mineure.
- Dans le souci d'une meilleure hygiène, une seule personne sera autorisée à accéder sur le lieu de vie des enfants. Elle devra se munir de surchaussures mises à disposition dans le hall d'entrée.
- En cas de pandémie, les accès sur site pourront être limités tant dans l'espace que dans le nombre de personnes accueillies simultanément.
- Les enfants entreront dans la structure munis de chaussons, chaussettes ou pieds nus.
- Les parents seront invités à utiliser le gel hydro alcoolique à leur disposition dans le hall.
- Il est demandé aux parents de fermer systématiquement, derrière eux, les portes qu'ils franchissent dans la crèche, sans oublier celles des accès extérieurs.

### **Ne pas ouvrir la porte à des personnes extérieures au service : raisons sécuritaires**

- Pour la sécurité des enfants, la porte d'entrée de la structure est munie d'une ouverture avec code digital dont le numéro sera changé régulièrement.
- Il est rappelé que les parents doivent pouvoir être joints à tout moment pendant le temps d'accueil de leur enfant.

### **La place des parents dans la structure**

Un accueil individualisé est proposé aux parents. Il permet de mieux se connaître, de verbaliser l'individualité de l'enfant pour une meilleure prise en charge tout en respectant la discrétion qui s'impose. Il peut se renouveler au fil du temps si l'une ou l'autre partie en manifeste le besoin. Le personnel est à l'écoute au quotidien.

Des échanges à thèmes avec des intervenants extérieurs peuvent être programmés afin de leur permettre un bon accompagnement de leur enfant. Des réunions avec l'équipe peuvent être mises en place ponctuellement.

Des moments festifs et de partage peuvent être organisés deux fois par an.

Des informations sont données aux familles par voie d'affichage dans le hall d'accueil (organigramme équipe, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, charte d'accueil du jeune enfant, infos diverses...)

Une réunion de rentrée est mise en place chaque année (présentation du service, du fonctionnement, des projets en cours et à venir, place aux échanges pour répondre aux questionnements des familles...)

## **V- Pièces et renseignements à fournir lors de la constitution du dossier.**

Le dossier à constituer lors de l'admission de l'enfant comprendra les pièces et données médicales suivantes :

- Les coordonnées écrites des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
- Le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations familiales.
- L'avis d'imposition du couple ou de chaque membre du couple pour l'année N-2
- Le jugement en cas de divorce et/ou séparation,
- Un formulaire d'autorisation de transport pour toutes activités extérieures,
- Un formulaire d'autorisation de prise en photo
- Une attestation d'assurance responsabilité civile à renouveler chaque année
  
- Une attestation du médecin confirmant l'aptitude de l'enfant à vivre en collectivité,
- La photocopie du carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires, elle devra être renouvelée à chaque nouvelle vaccination.
- Une autorisation d'hospitalisation en urgence (éventuellement nom de l'hôpital ou de la clinique. En l'absence l'enfant sera conduit sur le centre hospitalier de la milétrie)
- Une ordonnance prescrivant l'administration d'un antipyrétique, qui sera valable 1 an dès lors que sera mentionné « dose poids »

**Tout changement de situation (adresse, coordonnées téléphoniques, séparation etc...) devra être signalé par écrit à la structure sans délai.**

## **VI- Santé de l'enfant**

➤ Un référent santé et accueil inclusif est présent au sein de la structure 30 heures annuelles. Son rôle est précisé dans l'annexe numéro 6.

### **• Température, maladie :**

- Un enfant ayant de la fièvre et/ou une maladie contagieuse à son arrivée, n'est pas admis à la crèche. Son retour se fera sur établissement d'un certificat de non contagion.

- En cas de température survenant dans la journée, les parents seront immédiatement prévenus. Dans l'attente de leur arrivée, le personnel sera autorisé à délivrer un antipyrétique, à partir de 38,5°C comme indiqué sur l'ordonnance fournie lors de l'inscription. Une dose poids, sera administrée une seule fois.

**Pour les enfants de moins de 3 mois ayant une température > ou égale à 38°C, les parents doivent venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.**

L'antipyrétique à type de paracétamol sera fourni par la collectivité et délivré sauf contre-indication.

➤ Les enfants sont pesés tous les mois pour pouvoir donner une dose d'antipyrétique adaptée au poids de l'enfant si nécessaire.

➤ Si l'enfant ne présente aucun signe de fièvre mais semble douloureux, les parents seront contactés systématiquement pour leur demander leur accord pour délivrer une dose de paracétamol adaptée au poids de l'enfant.

➤ Avant chaque prise de paracétamol, le personnel devra en informer la responsable de la crèche ou son adjointe en son absence.

➤ Les détails des conditions d'éviction des 11 maladies à éviction obligatoires (l'angine à streptocoque, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo, les infections invasives, les oreillons, la rougeole, la scarlatine, la tuberculose, la gastro entérite à Escherichia Coli, la gastro entérite à Shigelles) sont précisées dans l'annexe numéro 7.

• **Poursuite de traitement :**

- Un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) pourra être établi, pour administration médicamenteuse en cas de maladie chronique sur certificat médical. (Ex : asthme)

- En dehors de la phase aiguë, lorsqu'il est nécessaire de poursuivre un traitement plusieurs fois par jour, les médicaments pourront être administrés par le personnel sur les prises en cours de journée (les prises matin et soir étant à la charge des parents), sur présentation de la prescription médicale qui sera conservée pendant toute la durée du traitement. Les parents doivent signaler au personnel de la structure, toute administration de traitement effectuée avant l'arrivée de l'enfant dans le service. Ceci afin d'éviter tout accident de surdosage ou d'allergie.

➤ **Mise en place d'un registre pour la délivrance des médicaments**

- Les parents devront remettre les médicaments au personnel en mains propres et en aucun cas les laisser dans le sac de l'enfant.

- Les médicaments devront être dans leur boîte d'origine avec la notice et les accessoires doseurs.

- Le nom de l'enfant, la posologie et la date d'ouverture seront mentionnés sur l'emballage.

- Les parents sont tenus de transmettre sans délai toute évolution ou changement quant à l'état de santé de leur enfant (allergie, nouvelle pathologie, modification de traitement etc...)

- Le délai d'éviction de la collectivité notifié sur le certificat médical sera scrupuleusement respecté.

## **VII – Accident**

Si pendant le temps d'accueil, un enfant est accidenté, les secours puis les parents seront immédiatement informés.

A défaut, la direction peut être amenée, en raison de la nature ou de la gravité de l'accident, à prendre toutes les mesures imposées par l'urgence de la situation.

## **VIII – Pandémie**

En cas de pandémie, ce règlement s'inclinera partiellement ou totalement devant les nouveaux protocoles mis en place pour préserver l'ensemble des usagers.

## **IX – Absences**

Toute absence, devra être signalée au service, sans délai.

Au-delà d'une semaine d'absence non signalée par les parents, l'enfant pourra être exclu momentanément du service.

Au-delà de deux semaines consécutives d'absence, n'ayant pas été signalées par écrit (mail) par la famille, l'enfant pourra être exclu définitivement.

## **X – Assurance**

Le service est assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages causés à l'enfant ou par lui à des tiers, dans la mesure où l'accident a pour origine une faute de service (surveillance, encadrement), entraînant sa responsabilité.

Les familles doivent justifier tous les ans d'une assurance responsabilité civile pour tout dommage causé par leur enfant à un tiers.

## **Annexes :**

### **Annexe 1**

Suite à la mise en place de la réforme des modes d'accueil, le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant, stipule que le règlement de fonctionnement doit désormais comporter les protocoles obligatoires suivants :

- *Protocole détaillant les mesures d'hygiène préventives et les mesures d'hygiène renforcées*
  - *Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement*
  - *Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant*
  - *Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers*
  - *Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et les modalités de recours au service d'aide médicale d'urgence*
- Ces protocoles seront consultables et mis à disposition des parents dans le hall d'accueil à l'exception du protocole de mise en sureté de l'établissement.
- **Annexe 2** : Réglementation sur les missions du RSAI
  - **Annexe 3** : **Liste des maladies nécessitant une éviction**
  - **Annexe 4** : Projet d'établissement (*consultable et mise à disposition des familles dans le hall d'accueil*)
  - **Annexe 5** : Barème de participation financière des familles

## Annexe 2

# Réglementations RSAI

### Article R2324-39

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.- Un référent “ Santé et Accueil inclusif ” intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article [L. 2112-1](#) et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

#### II.- Les missions du référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont les suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et

de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

**7°** Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

**8°** Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

**9°** Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

**10°** Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Annexe 3

Liste des 11 maladies à éviction obligatoires

| <u>Liste maladies</u>                   | <u>Durée d'éviction</u>                                                                                                         |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'angine à streptocoque                 | <b>jusqu'à 2 jours après le début du traitement antibiotique</b>                                                                |
| La coqueluche                           | <b>5 jours après le début des antibiotiques</b>                                                                                 |
| L'hépatite A                            | <b>10 jours après le début de l'ictère</b>                                                                                      |
| L'impétigo                              | <b>72 heures après le début de l'antibiothérapie.<br/>Il n'y a pas d'éviction si les lésions sont protégées et peu étendues</b> |
| Les infections invasives à méningocoque | <b>pendant toute la durée de l'hospitalisation</b>                                                                              |
| Les oreillons                           | <b>9 jours à partir de l'apparition de la parotidite (inflammation de la glande parotide)</b>                                   |
| La rougeole                             | <b>5 jours après le début de l'éruption</b>                                                                                     |
| La scarlatine                           | <b>jusqu'à 2 jours après le début des antibiotiques</b>                                                                         |
| La tuberculose                          | <b>toute la durée de la présence du bacille</b>                                                                                 |
| La gastro entérite à Escherichia Coli   | <b>jusqu'à l'absence de la bactérie dans les selles</b>                                                                         |
| La gastro entérite à Shigelles          | <b>après 2 coprocultures (analyse des selles) négatives</b>                                                                     |

→ Pour toutes les maladies ne faisant pas l'objet d'une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité pendant la phase aigüe de la maladie n'est pas souhaitable. Certaines maladies sont difficilement tolérées par les enfants. Pour le confort de votre enfant et celui des autres, la crèche se réserve le droit de ne pas accueillir votre enfant au sein de la collectivité.

Veillez-trouver ci-dessous la liste des maladies et la durée des évictions. :

| <u>Liste maladies</u>                | <u>Durée d'éviction</u>                                                                                                                 |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'angine virale                      | La fréquentation de la collectivité dans la phase aigüe de la maladie n'est pas recommandée (3 jours)                                   |
| La varicelle                         | 1 semaine d'éviction                                                                                                                    |
| La bronchiolite                      | <b>3 jours d'éviction</b><br>dans la phase aigüe de la maladie                                                                          |
| La bronchite sévère et asthmatiforme | La fréquentation de la collectivité dans la phase aigüe de la maladie n'est pas recommandée jusqu'à amélioration des symptômes          |
| Le syndrome pied main bouche         | 1 semaine d'éviction                                                                                                                    |
| La roséole                           | La fréquentation de la collectivité dans la phase aigüe de la maladie (3 jours) n'est pas recommandée.                                  |
| Les poux                             | Retour à la crèche après traitement                                                                                                     |
| La gastro entérite virale            | <b>3 jours d'évictions recommandés. Retour si plus de vomissements ou de selles liquides</b>                                            |
| La conjonctivite                     | <b>Retour en collectivité avec un traitement antibiotique instauré (2 prises minimum de l'antibiotique avant le retour de l'enfant)</b> |
| Molluscom Contagiosum                | <b>Les lésions doivent être couvertes pour la fréquentation de la collectivité</b>                                                      |
| La gale                              | <b>Retour en collectivité 3 jours après traitement</b>                                                                                  |

## Annexe 4

➤ Cliquer sur l'icône pour accéder au document au format pdf



SKM\_C300i2302221  
1480.pdf

## Annexe 5



### Barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour les EAJE

#### *Barème CNAF applicable du 1.01 au 31.12.2023*

| FAMILLE DE :                     | 1 Enfant                              | 2 Enfants                             | 3 Enfants                             | 4 à 7 Enfants                         | A partir de 8 Enfants                 |
|----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Taux à l'heure</b>            | Revenu mensuel<br>x<br><b>0,0619%</b> | Revenu mensuel<br>x<br><b>0,0516%</b> | Revenu mensuel<br>x<br><b>0,0413%</b> | Revenu mensuel<br>x<br><b>0,0310%</b> | Revenu mensuel<br>x<br><b>0,0206%</b> |
| <b>Participations familiales</b> |                                       |                                       |                                       |                                       |                                       |
| <b>Plancher : 754,16 €</b>       | <b>0,47 €</b>                         | <b>0,39 €</b>                         | <b>0,31 €</b>                         | <b>0,23 €</b>                         | <b>0,16 €</b>                         |
| <b>Plafond : 6 000 €</b>         | <b>3,71 €</b>                         | <b>3,10 €</b>                         | <b>2,48 €</b>                         | <b>1,86 €</b>                         | <b>1,24 €</b>                         |

#### LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE SONT :

Il convient de prendre **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**, les revenus perçus pour l'année **2021**, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition **2021** (N-2) avant abattement des 10 et 20 %.

**Le gestionnaire doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.**

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des Familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20 %) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées.

**NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.**

**→ Cette annexe sera mise à jour chaque année et affichée dans le hall d'accueil.**

**Coupon réponse à retourner au multi accueil**

NOM : ..... PRENOM : .....

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE :

.....  
.....  
.....

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement de la structure multi-accueil de Saint-Benoît et s'engage(nt) à en respecter les clauses.

Date et Signature(s) du (des) parents :

# TARIFS JANVIER 2024

2023



| LOCATION DE SALLES                               | Prix HT  | TTC            |
|--------------------------------------------------|----------|----------------|
| <b>Salle des sports du Gravion</b>               |          |                |
| Association communale                            | 150,00 € | <b>180 €</b>   |
| Association non communale                        | 966,67 € | <b>1 160 €</b> |
| <b>Salle de Chantejeau</b>                       |          |                |
|                                                  | 158,33 € | <b>190 €</b>   |
| <b>Salle du Prieuré</b>                          |          |                |
|                                                  | 120,00 € | <b>144 €</b>   |
| <b>Salle des conférences - Mairie</b>            |          |                |
|                                                  | 38,33 €  | <b>46 €</b>    |
| <b>Maison A. Coquema - salles de la Varenne</b>  |          |                |
| - salle du bas + Cuisine                         | 295,83 € | <b>355 €</b>   |
| - Cuisine                                        | 98,33 €  | <b>118 €</b>   |
| - Salle du haut                                  | 123,33 € | <b>148 €</b>   |
| <b>Foyer Val du Clain</b>                        |          |                |
| - Salle Val du Clain                             | 248,33 € | <b>298 €</b>   |
| - Salle Jacques Prévert                          | 148,33 € | <b>178 €</b>   |
| - Cuisine                                        |          |                |
| - Facturation d'une heure de nettoyage de locaux | 30,00 €  | <b>30 €</b>    |

| Prix HT  | TTC            |       |
|----------|----------------|-------|
| 136,67 € | <b>164 €</b>   | 9,8%  |
| 883,33 € | <b>1 060 €</b> | 9,4%  |
| 145,00 € | <b>174 €</b>   | 9,2%  |
| 109,17 € | <b>131 €</b>   | 9,9%  |
| 35,00 €  | <b>42 €</b>    | 9,5%  |
| 270,00 € | <b>324 €</b>   | 9,6%  |
| 90,00 €  | <b>108 €</b>   | 9,3%  |
| 112,50 € | <b>135 €</b>   | 9,6%  |
| 225,83 € | <b>271 €</b>   | 10,0% |
| 135,00 € | <b>162 €</b>   | 9,9%  |
| 30,00 €  | <b>30 €</b>    |       |

Les salles communales sont mises gratuitement à disposition des associations communales (hors la Hune et salle des sports)

| LOCATION DU MATERIEL / La Journée | Prix TTC |
|-----------------------------------|----------|
| Banc                              | 1,60 €   |
| Un plateau + deux tréteaux        | 3 €      |
| Chaise                            | 0,80 €   |
| Table                             | 1,60 €   |
| Un stand parapluie (3m*3m)        | 20 €     |
| Caution location stand parapluie  | 200 €    |
| Une barrière                      | 1,60 €   |
| Une grille d'exposition           | 2,30 €   |
| Une estrade - Le m2               | 3 €      |
| Urne (la journée)                 | 2 €      |
| Isoloir (la journée)              | 5 €      |

Le tarif de location est doublé si le matériel est transporté ou manutentionné par les services techniques de la commune

| Prix TTC |
|----------|
| 1,60 €   |
| 3 €      |
| 0,80 €   |
| 1,60 €   |
| 20 €     |
| 200 €    |
| 1,60 €   |
| 2,30 €   |
| 3 €      |
| 2 €      |
| 5 €      |

# TARIFS JANVIER 2024

2023

| DROIT DE PLACE DU MARCHÉ                                                 | Prix TTC |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| Marché (m linéaire) - Droit de place annuel                              | 50 €     |
| Marché (m linéaire) - Droit de place annuel pour 1 samedi sur 2          | 25 €     |
| Marché (m linéaire) - Utilisation du compteur électrique pour l'année    | 25 €     |
| Marché (m linéaire) - Droit de place occasionnel + compteur - la journée | 2 €      |

| DROITS DE PLACE                                            | Prix TTC |
|------------------------------------------------------------|----------|
| Terrasses - m2 / an                                        | 2 €      |
| Parc St Nicolas - Utilisation                              | 100 €    |
| Parc St Nicolas - Stationnement (la journée)               | 20 €     |
| Jardin à cultiver (parcelle par an)                        | 20 €     |
| Echafaudage, étaielement - le ml/semaine                   | 2 €      |
| Echafaudage, étaielement - le ml/jour                      | 0,25 €   |
| Dépôt provisoire de matériaux et matériels - le ml/semaine | 4 €      |
| Dépôt provisoire de matériaux et matériels - le ml/jour    | 0,50 €   |

| Prix TTC |        |
|----------|--------|
| 50 €     | 0,0%   |
| 25 €     | 0,0%   |
| 20 €     | 25,0%  |
| 2 €      |        |
| 1 €      | 100,0% |
| 100 €    |        |
| 20 €     |        |
| 20 €     |        |
| 2 €      |        |
| 0,25 €   |        |
| 4 €      |        |
| 0,50 €   |        |

| <b>PARTICIPATIONS DIVERSES</b>                            | <b>Prix TTC</b> |
|-----------------------------------------------------------|-----------------|
| Emplacement de parking non réalisé (5.000€ au 01/01/2014) | Actualisable    |
| Perte de clé de sécurité ou création                      | 80 €            |
| Perte de clé à serrure électronique ou création           | 30 €            |
| Perte de clé normale ou création                          | 20 €            |
| Perte de badge crèche & autres                            | 10 €            |
| Recueil administratif                                     | 8 €             |

| <b>CIMETIERE</b>                          | <b>Prix TTC</b> |
|-------------------------------------------|-----------------|
| Concessions perpétuelles le m2            | 2 740 €         |
| Concessions cinquantennaires le m2        | 548 €           |
| Concessions trentennaires le m2           | 274 €           |
| Concessions temporaires le m2 (15 ans)    | 137 €           |
| Columbarium - La case cinquantenaire      | 1 368 €         |
| Columbarium - La case trentenaire         | 684 €           |
| Columbarium - La case temporaire (15 ans) | 342 €           |
| Taxe d'ouverture de case                  | 137 €           |

| <b>LOCATION DU MATERIEL - LA HUNE - La Journée</b>                | <b>Prix HT</b> | <b>TTC</b>   |
|-------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|
| Videoprojecteur de la Hune aux associations de SB (cf tarif Hune) | 87,50 €        | <b>105 €</b> |
| Videoprojecteur de la Hune aux autres (cf tarif Hune)             | 263 €          | <b>315 €</b> |
| <b>Local traiteur de la Hune uniquement</b>                       | <b>Prix HT</b> | <b>TTC</b>   |
| Utilisation du local traiteur (la semaine)                        | 100,00 €       | <b>120 €</b> |

| <b>Prix TTC</b> |
|-----------------|
| Actualisable    |
| 80 €            |
| 20 €            |
| 10 €            |
| 8 €             |

| <b>Prix TTC</b> |
|-----------------|
| 2 486 €         |
| 498 €           |
| 249 €           |
| 125 €           |
| 1 246 €         |
| 623 €           |
| 311 €           |
| 125 €           |

| <b>Prix HT</b> | <b>TTC</b>   |
|----------------|--------------|
| 87,50 €        | <b>105 €</b> |
| 263 €          | <b>315 €</b> |
| <b>Prix HT</b> | <b>TTC</b>   |
| 100,00 €       | <b>120 €</b> |

10,2%

10,0%

10,0%

9,6%

9,8%

9,8%

10,0%

9,6%

## TRESORERIE DE POITIERS

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89000 - SAINT BENOIT -****Numéro de la liste 4969750112**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 0,00 €             |                |
| 6542   | 3 862,31 €         |                |
| Total  | 3 862,31 €         |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

**TRESORERIE DE POITIERS**

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89000 - SAINT BENOIT -****Numéro de la liste 5263320212**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 0,00 €             |                |
| 6542   | 2 817,92 €         |                |
| Total  | 2 817,92 €         |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

**TRESORERIE DE POITIERS**

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89000 - SAINT BENOIT -****Numéro de la liste 6204940112**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 0,00 €             |                |
| 6542   | 1 416,01 €         |                |
| Total  | 1 416,01 €         |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état. lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

**TRESORERIE DE POITIERS**

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89000 - SAINT BENOIT -****Numéro de la liste 6257810512**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 460,43 €           |                |
| 6542   | 0,00 €             |                |
| Total  | 460,43 €           |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

**TRESORERIE DE POITIERS**

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89091 - SERV AIDE DOMICILE CCAS ST BEN****Numéro de la liste 3629350212**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 3,78 €             |                |
| 6542   | 0,00 €             |                |
| Total  | 3,78 €             |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

**TRESORERIE DE POITIERS**

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS

Tél :05-49-37-05-50

Courriel : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **89091 - SERV AIDE DOMICILE CCAS ST BEN****Numéro de la liste 5710090112**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A POITIERS, le 18 déc 2023

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 0,00 €             |                |
| 6542   | 199,60 €           |                |
| Total  | 199,60 €           |                |

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

## PRESENTATION

La **Ligne de Trésorerie Interactive® [LTI®]** du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via internet - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par un espace internet sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24. L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit) à notre site Internet sécurisé et dédié au Secteur Public : CE net SP. Vous recevrez vos informations personnelles d'accès par courrier.

## AVANTAGES

### ➤ Ergonomie et convivialité :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

### ➤ Automatisation du traitement des mouvements :

Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

### ➤ Souplesse d'utilisation :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

### ➤ Optimisation des frais financiers :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

### ➤ Sécurité de la gestion de trésorerie :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

## CARACTERISTIQUES

|                                                    |                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ➤ Emprunteur :                                     | COMMUNE DE SAINT BENOIT                                                                                            |
| ➤ Montant :                                        | 500.000 euros                                                                                                      |
| ➤ Durée :                                          | 12 mois                                                                                                            |
| ➤ Taux d'intérêt :<br>[Base de calcul : exact/360] | • €STR <sup>1</sup> + marge de 0,45%                                                                               |
| ➤ Process de traitement automatique :              | • tirage : crédit d'office<br>• remboursement : débit d'office                                                     |
| ➤ Paiement des intérêts :                          | chaque mois <u>civil</u> par débit d'office                                                                        |
| ➤ Frais de dossier :                               | 500 euros / prélevés une seule fois                                                                                |
| ➤ Commission d'engagement :                        | 0 euros / prélevée une seule fois                                                                                  |
| ➤ Commission de non-utilisation :                  | 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts |

**Document non contractuel - offre valable jusqu'au 15/12/2023 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit**

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro. Valeur indicative de l'€ster au 13/11/2023 : 3,93 %



## MODALITES DE TIRAGES ET REMBOURSEMENTS

➤ Demande de tirage : aucun montant minimum

|                                     |       |       |       |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ⊕ Créneau horaire de saisie :       | 00H00 | 16H30 | 23H59 |
| ⌚ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 |       | J + 2 |

➤ Demande de remboursement : aucun montant minimum

|                                     |       |       |       |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ⊕ Créneau horaire de saisie :       | 00H00 | 16H30 | 23H59 |
| ⌚ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 |       | J + 2 |

### OPTION ⊕

➤ **Réactivité supplémentaire :**  
Les versements peuvent être réalisés par virement BDF **le jour même** pour une demande avant 11h00.

### EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

|                                   |                                 |       |       |       |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------|-------|-------|
| ⊕ Créneau horaire de saisie :     | 7H                              | 11H   | 16H30 | 23H59 |
| ⌚ date de valeur appliquée : VIRT | J                               | ----  | J + 1 |       |
| [J = jour ouvré] CO               | J + 1                           | J + 1 | J + 2 |       |
|                                   | ↑ choix offert à l'Emprunteur ↑ |       |       |       |



**DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

---

**COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

---

Parcelle cadastrée section CB n°255

Sise 9, Place du 8 mai 1945

---

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES



**ABSCISSE Géo-Conseil**

Société de géomètres-experts fonciers – Bureau d'études VRD  
3, rue des Courlis - BP 26 - 86281 SAINT-BENOIT CEDEX

Téléphone : 05.49.01.37.77

Mail : [contact@abscisse-gc.fr](mailto:contact@abscisse-gc.fr)

Juillet 2021

Dossier n° 22946

# Commune de SAINT-BENOIT

---

Propriété cadastrée section CB n°255  
Sise 9, place du 8 mai 1945

---

## **I – EXPOSÉ**

La Commune de SAINT-BENOIT est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à SAINT-BENOIT, au 9, place du 8 mai 1945, cadastré section CB n°135, divisé dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble en CB 254 à 256. La parcelle cadastrée section CB n°255 correspond, au rez-de-chaussée, pour partie à un porche et pour le reste à une portion de logement. Le 1<sup>er</sup> étage correspond à une portion de logement.

La commune envisage de conserver le rez-de-chaussée à usage de porche pour conserver l'accès à l'arrière à aménager en stationnements et de céder le reste du rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage à usage de logement. De ce fait, il est nécessaire de mettre en œuvre une division en volumes.

Ainsi, afin de séparer les différentes parties de la propriété, il a été décidé d'exclure toute notion de copropriété prévue par la loi du 10 juillet 1965 et d'effectuer une division en volumes de la parcelle cadastrée section CB n°255. La parcelle cadastrée section CB n°255 a une contenance cadastrale totale de soixante-quatre centiares (0a 64ca).

## **II – DESCRIPTION DE LA DIVISION**

La propriété soumise à la division en volumes est cadastrée section CB n°255, pour une contenance cadastrale totale de 0a 64ca. Il est créé sur le bien ainsi désigné deux volumes correspondants, pour l'un à une partie du rez-de-chaussée à usage de porche et au tréfond (volume A) et pour l'autre à usage de logement, au reste du rez-de-chaussée avec le tréfonds et au 1<sup>er</sup> étage avec le surplomb (volume B).

## **III – COMPOSITION DES VOLUMES**

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspond à un ensemble irrégulier et continu.

Chacun des volumes ci-après créé constituera une propriété privative, sans que la superposition qui résultera de la division ainsi faite, entraîne l'indivision sur quelque élément que ce soit du sol ou des constructions.

## **IV – DÉFINITION NUMÉRIQUE**

Chaque volume est défini en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière.

Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments.

#### **IV-1- Définition planimétrique :**

Chaque volume est défini « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont connus en coordonnées rectangulaires dans le système géodésique RGF93, projection conique conforme zone 6 (CC47) utilisé par la commune de SAINT-BENOIT et par le service du cadastre.

#### **IV-2- Définition altimétrique :**

La base et le sommet de chaque volume sont définis par un plan coté en altitudes normales (NGF IGN 1969).

### **TABLEAU DES COORDONNÉES** **SYSTÈME GÉODÉSIQUE RGF93 – PROJECTION CONIQUE CONFORME (CC47)**

| N°  | X          | Y          |
|-----|------------|------------|
| 101 | 1496202.13 | 6153377.38 |
| 102 | 1496204.75 | 6153379.57 |
| 103 | 1496204.97 | 6153379.69 |
| 104 | 1496202.38 | 6153385.66 |
| 105 | 1496202.17 | 6153385.52 |
| 106 | 1496198.71 | 6153382.52 |
| 107 | 1496194.25 | 6153378.79 |
| 108 | 1496198.48 | 6153374.28 |

## **V – ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES**

### **Volume A : Volume à ce jour à usage de porche**

Ce volume est constitué d'une unique partie lettrée A ; couleur rose des plans et coupe ci-annexés.

**A** : Niveau Rez-de-chaussée

- délimité par les sommets 101, 102, 103, 104 , 105, 106, 101 ;
- contenance : 0a 26ca ;
- s'exerçant du tréfonds à la cote 79.33 m (face inférieure du plancher du R+1).

## **Volume B : Volume à ce jour à usage de logement**

Ce volume est constitué d'un seul tenant, dont une portion correspond au reste du rez-de-chaussée et le surplus à la totalité du 1<sup>er</sup> étage, lettrée B ; couleur bleue des plans et coupe ci-annexés.

**B** : pour partie au niveau rez-de-chaussée ;

- délimité par les sommets 101, 106, 107, 108, 101 ;
- contenance : solde de la surface du rez-de chaussée soit 38ca ;
- s'exerçant du tréfonds à la cote 79.33 m (face inférieure du plancher du R+1).

**B** : pour partie au niveau 1<sup>er</sup> étage ;

- délimité par les sommets 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108,101 ;
- contenance : 64ca ;
- s'exerçant de la cote 79,33 m (face inférieure du plancher du R+1), au surplomb.

## **VI – ÉLÉMENTS PRIVATIFS AUX VOLUMES**

La propriété d'un volume emportera la pleine propriété des constructions y existant et de leurs accessoires et le droit d'y réaliser toute construction autorisée par les règlements administratifs en vigueur.

## **VII – SERVITUDES DES DIFFÉRENTS VOLUMES ENTRE EUX**

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents volumes et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces volumes devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'immeuble sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

Les dispositions des présentes s'imposeront de plein droit à tout titulaire d'un droit de propriété, d'un droit réel, d'un droit de jouissance, d'un droit de bail ou locataire, sur un volume ou une partie de volume compris dans l'immeuble, ainsi qu'à leurs ayants droits ou ayants cause, du seul fait de la publication du présent acte au fichier immobilier.

Les rapports entre les différents volumes seront régis par les règles suivantes :

## **VII-1 - SERVITUDE D'APPUI, D'ACCROCHAGE ET DE SURPLOMB**

L'immeuble étant composé de divers volumes superposés et imbriqués, les volumes qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres volumes appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage ou de surplomb, rendues nécessaires par la structure même de l'immeuble.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de toute modification/création d'ouvrage compris dans chaque volume.

## **VII-2 - SERVITUDE DE VENTILATION ET D'AÉRATION**

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable et chaque volume sera tenu de supporter les servitudes pouvant en résulter.

## **VII-3 - SERVITUDE DE POSITIONNEMENT ET DE PASSAGE DE RÉSEAUX**

De manière générale, tous les ouvrages, quels qu'ils soient (gros ouvrages ou menus ouvrages, éléments constitutifs ou non), ainsi que les éléments d'équipement de toute nature situés dans les limites d'un volume sont la propriété du ou des propriétaires de ce volume qui, sous réserve des séparations mitoyennes, en assureront l'entretien et les réparations à leurs frais exclusifs.

Par exception à ce principe, et dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de sociétés concessionnaires, les réseaux, canalisations et éléments d'équipement (avec leur accessoires, s'il y a lieu, leurs coffres, gaines, etc...) qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais qui sont situées, à titre de servitude, dans un autre volume, seront la propriété du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte, qui en assumeront l'entretien et la réparation à leurs frais exclusifs.

Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux sont, sur une partie de leurs parcours, d'usage collectif à deux ou plusieurs volumes, sans intéresser tous les autres volumes, leur remplacement et entretien sera exécuté par les propriétaires concernés à frais partagés au prorata de leurs surfaces de plancher respectives.

Les différents volumes sont donc grevés de servitudes réciproques pour le positionnement et le passage des réseaux, compteurs, coffrets, gaines et canalisations et pour le passage des personnes chargées de l'entretien, de la réfection et du remplacement de toutes canalisations, gaines (câbles, colonnes, coffrets, etc.), qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des volumes grevés.

## **VIII – ENTRETIEN- RÉPARATION – RECONSTRUCTION**

### **VIII-1 – OBLIGATION GÉNÉRALE D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'immeuble et celle de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

### **VIII-2 – TRAVAUX, MODIFICATION, RECONSTRUCTION**

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'immeuble et l'usage de ce dernier.

Lorsque les travaux envisagés seront susceptibles d'affecter la solidité de l'immeuble, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'immeuble devront être exécutés en respectant :

- Les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- Les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- Les conventions diverses conclues par les propriétaires lors de leur acquisition.

## **IX – USAGE ET UTILISATION DES VOLUMES**

Les constructions édifiées dans l'emprise des volumes composant l'immeuble pourront être librement utilisées par leurs propriétaires respectifs, sous réserve des servitudes qui les grèvent, des engagements pris par ceux-ci dans leurs actes d'acquisition, de l'obtention des autorisations administratives qui seraient requises et, d'une façon générale, de la réglementation administrative générale ou particulière à l'immeuble et des servitudes les grevant.

Les règles de sécurité et d'hygiène devront toujours être respectées dans l'immeuble en conformité avec les règlements administratifs.

Les constructions et leurs dépendances devront être maintenues par leurs propriétaires respectifs de telle sorte que la propreté et l'aspect de l'immeuble ne s'en trouvent pas altérés.

Toutefois, les conditions d'usage et les modalités particulières d'exercice des servitudes et obligations d'entretien, réparations ou reconstruction, pourront, le cas échéant, être modifiées ou précisées aux termes d'une convention conclue entre

tous les propriétaires de l'immeuble et fixer, s'il y a lieu, la répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés.

## **X – ASSURANCE INCENDIE ET RISQUES DIVERS**

Les propriétaires de chaque volume composant l'immeuble devront respectivement assurer les constructions édifiées dans l'emprise du ou des volumes leur appartenant, ainsi que les équipements leur appartenant, bien qu'ils soient situés dans d'autres volumes, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes résultant des présentes et des dispositions du paragraphe VII ci-après, au titre des dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité, les dégâts des eaux...

En outre, les propriétaires de chaque volume composant l'immeuble devront respectivement assurer les responsabilités pouvant leur incomber en raison notamment du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien ou en raison des désordres affectant les constructions situées par eux dans les constructions leur appartenant.

Les assurances ci-dessus devront être maintenues pendant toute la durée de l'existence des constructions dans les volumes concernés ; elles devront être justifiées à la demande de l'une de ses parties, par chacun des propriétaires.

## **XI – OBLIGATION DE RECONSTRUIRE**

En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'immeuble au prorata des droits de construire utilisés lors de la construction initiale des bâtiments édifiés dans lesdits volumes.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes et à qualités équivalentes aux constructions démolies.

## **XII – CRÉATION DE COPROPRIÉTÉ**

Les propriétaires des volumes pourront créer toutes copropriétés sans l'accord ni l'intervention du propriétaire des autres volumes, sauf à maintenir et à respecter les différentes obligations et servitudes instituées par l'état descriptif et à la situation des lieux.

### **XIII – MODIFICATION DES VOLUMES**

Chaque propriétaire de volume pourra, sans l'accord des propriétaires des autres volumes, procéder à leur modification et à leur division dans toutes ses dispositions et/ou changer ou modifier l'affectation de ceux-ci, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires et de ceux des tiers.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée au Service de la Publicité Foncière, aux frais du propriétaire procédant à la modification.

Précision étant ici faite que toute modification des volumes pouvant mettre en cause la solidité, l'étanchéité ou l'isolation de l'immeuble, devra faire l'objet d'un accord écrit des architectes des différents propriétaires.

# DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

---

## COMMUNE DE SAINT-BENOIT

---

ENSEMBLE IMMOBILIER sis 1-3, place de 8 Mai 1945

Parcelles cadastrées section CB nos 132-270

---

### ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Description générale

Désignation des lots avec  
leurs tantièmes de copropriété

Tableau des tantièmes de copropriété  
attachés à chaque lot  
et des tantièmes de charges

Plans



#### **ABSCISSE Géo-Conseil**

Société de géomètres-experts fonciers – Bureau d'études VRD et Paysage  
3, rue des Courlis - BP 26 - 86281 SAINT-BENOIT CEDEX

Téléphone : 05.49.01.37.77

@ : [contact@abscisse-gc.fr](mailto:contact@abscisse-gc.fr)

## Commune de SAINT-BENOIT

---

Propriété cadastrée section CB nos 132-270  
sise 1-3, place du 8 Mai 1945

---

### Description générale

---

## **I – SITUATION**

La propriété faisant l'objet du présent état descriptif de division est située à SAINT-BENOIT, 1-3, place du 8 Mai 1945 et est cadastrée section CB numéros 132 et 270, pour une contenance cadastrale de un are quatre-vingt-dix-huit centiares (1a 98ca).

## **II - DESCRIPTION**

Il s'agit d'une propriété sur laquelle existent trois bâtiments à usage professionnel et d'habitation.

Les bâtiments de l'ensemble immobilier sont édifiés sur un rez-de-chaussée, deux étages et un sous-sol pour le bâtiment A, un rez-de-chaussée et deux étages, dont un de comble, pour le bâtiment B et un rez-de-chaussée pour le bâtiment C.

L'ensemble sera divisé en un (1) lot à usage professionnel et en un (1) lot à usage de logement transformable en bureaux. La division est effectuée selon un périmètre des lots déterminés par le vendeur.

## **III - RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ**

La propriété du sol et des parties communes générales est répartie selon le tableau des tantièmes de copropriété joint au présent état descriptif de division. Les charges générales seront réparties également selon ce tableau.

La propriété des bâtiments, façades et toitures comprises, est répartie selon le tableau de répartition des quotes-parts bâtiments. Les charges d'entretien du gros œuvre des bâtiments seront réparties également selon ce tableau.

## **IV – DÉFINITION DES PARTIES COMMUNES**

### **PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES :**

Les parties communes comprennent :

- Le sol,
- Les gaines et réseaux généraux jusqu'aux raccordements et branchements particuliers aux lots,
- Tous les droits accessoires de ces parties communes générales.

### **PARTIES COMMUNES SPÉCIALES :**

Les parties communes spéciales comprennent :

- Le gros œuvre des bâtiments
- La couverture des bâtiments, les éléments horizontaux de charpente et les charpentes.
- Les revêtements, ornementsations et décorations des façades.
- Les gaines et réseaux propres à certains lots,
- Tous les accessoires de ces parties communes spéciales.

## **V – PLANS - DÉLIMITATION**

Les plans de localisation des lots joints au présent état descriptif de division ont été établis à partir de plans d'état des lieux réalisés par ABSCISSE Géo-Conseil, société de géomètres experts à SAINT-BENOIT (86).

Les contenances des lots ont été calculées sur ces fonds de plan.

L'assiette de la copropriété n'a pas intégralement fait l'objet d'une procédure de bornage ou de reconnaissance de limites. Le contour porté sur les plans joints au présent document est donc donné à titre indicatif et sans valeur juridique.

## **VI – MÉTHODE DE CALCUL**

### **1- Tantièmes de copropriété :**

Les contours des lots ont été définis selon les indications fournies par le client.

Les contenances de l'enveloppe des lots, en dehors des murs, des piliers et des cloisons (même quand celles-ci sont privatives), ont été utilisées pour le calcul des tantièmes de copropriété et des tantièmes de bâtiment, pondérées en fonction de la destination, de l'ensoleillement et du niveau (coefficient 1.00 pour un local professionnel ou un logement transformable en bureaux situé au rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage, 0.98 pour un logement transformable en bureaux situé au 2<sup>ème</sup> étage, 0.25 pour une réserve et 0.20 pour un balcon ou un comble).

Les tantièmes ont été répartis sur la base de la surface pondérée ainsi obtenue, pour un entier égal à mille tantièmes.

## 2- Tantièmes de charges :

Les tantièmes des charges communes générales sont identiques aux tantièmes de propriété.

Les tantièmes des charges d'entretien des bâtiments sont identiques aux tantièmes de propriété desdits bâtiments.

### ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

BASE DE RÉPARTITION : 10000 : Dix Mille dix millièmes.

| Lot | Situation                                                                                            | Nature des lots                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1   | Rez-de-chaussée<br>Sous-sol                                                                          | Au rez-de-chaussée des bâtiment A, B et C, et au sous-sol du bâtiment A, en bleu sur les plans joints, un local professionnel constitué, au rez-de-chaussée du bâtiment A, d'une boutique, avec placard technique, d'un sas, d'un local technique, de deux chambres froides, d'un couloir avec escalier d'accès au sous-sol, et d'une arrière-boutique, au rez-de-chaussée du bâtiment B d'une chambre froide et d'une partie de cuisine, au rez-de-chaussée du bâtiment C de deux chambres froides, d'une partie de cuisine et d'un espace « plonge », au sous-sol du bâtiment A d'un palier et de trois réserves,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
|     | les quatre mille trois cent cinquante-quatre dix millièmes du sol et des parties communes générales, |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 4354/10000  |
|     | les trois mille cinq cent soixante-quatorze dix millièmes du bâtiment A,                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3574/10000  |
|     | les deux mille cinq cent cinquante dix millièmes du bâtiment B,                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2550/10000  |
|     | et les dix mille dix millièmes du bâtiment C.                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 10000/10000 |
| 2   | Rez-de-chaussée<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étages                                        | Au rez-de-chaussée, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étages des bâtiments A et B, en beige sur les plans joints, un logement transformable en bureaux, composé, au rez-de-chaussée du bâtiment B d'un sas, d'une entrée avec placards et d'un escalier d'accès au 1 <sup>er</sup> étage, au rez-de-chaussée du bâtiment A d'un palier et d'une réserve, au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment A d'un escalier d'accès au rez-de-chaussée, d'un couloir, d'une chambre avec placards, d'une salle d'eau, d'un WC, d'une cuisine, d'un salon avec balcon, au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment B, de deux paliers, d'un escalier d'accès depuis le rez-de-chaussée et d'un escalier d'accès au comble situé au-dessus, d'une cuisine, d'une salle d'eau, d'un salon et d'une chambre, au 2 <sup>ème</sup> étage du bâtiment A d'un palier, d'une chambre et de deux pièces à aménager, au 2 <sup>ème</sup> étage du bâtiment B d'un comble, |             |
|     | les cinq mille six cent quarante-six dix millièmes du sol et des parties communes générales,         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5646/10000  |
|     | les six mille quatre cent vingt-six dix millièmes du bâtiment A,                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6426/10000  |
|     | et les sept mille quatre cent cinquante dix millièmes du bâtiment B.                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 7450/10000  |

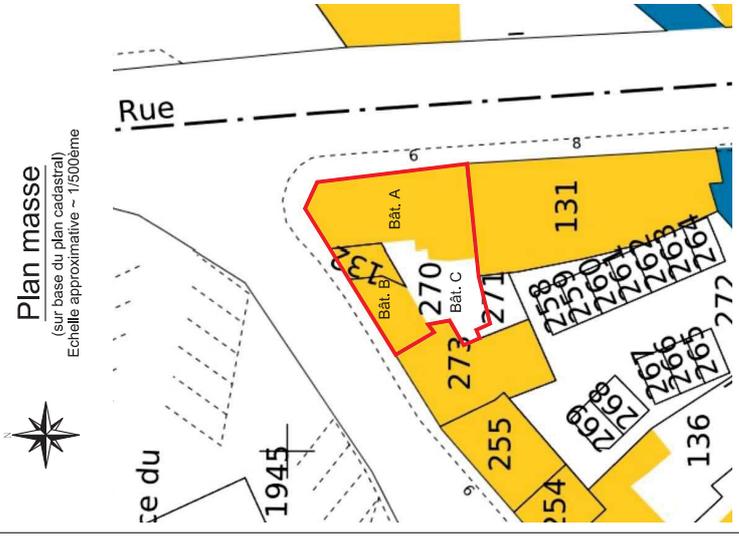
## TABLEAU RÉCAPITULATIF

| N° du lot | Bâtiments | Niveau                                | Désignation                                                      | Quote-part des parties communes générales | Quote-part du Bâtiment A | Quote-part du Bâtiment B | Quote-part du Bâtiment C |
|-----------|-----------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1         | A-B-C     | Rez-de-chaussée<br>Sous-sol           | Local professionnel avec réserve en sous-sol                     | 4354                                      | 3574                     | 2550                     | 10000                    |
| 2         | A-B       | Rez-de-chaussée<br>1er et 2ème étages | Logement transformable en bureaux avec balcon, réserve et comble | 5646                                      | 6426                     | 7450                     | -                        |
|           |           |                                       |                                                                  | 10000                                     | 10000                    | 10000                    | 10000                    |

### TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES

| N° du lot | Bâtiments | Niveau                                | Désignation                                                         | Charges communes générales | Charges communes spéciales "bâtiment A" | Charges communes spéciales "bâtiment B" | Charges communes spéciales "bâtiment C" |
|-----------|-----------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1         | A-B-C     | Rez-de-chaussée<br>Sous-sol           | Local professionnel avec réserve en sous-sol                        | 4354                       | 3574                                    | 2550                                    | 10000                                   |
| 2         | A-B       | Rez-de-chaussée<br>1er et 2ème étages | Logement transformable en bureaux<br>avec balcon, réserve et comble | 5646                       | 6426                                    | 7450                                    | -                                       |
|           |           |                                       |                                                                     | 10000                      | 10000                                   | 10000                                   | 10000                                   |

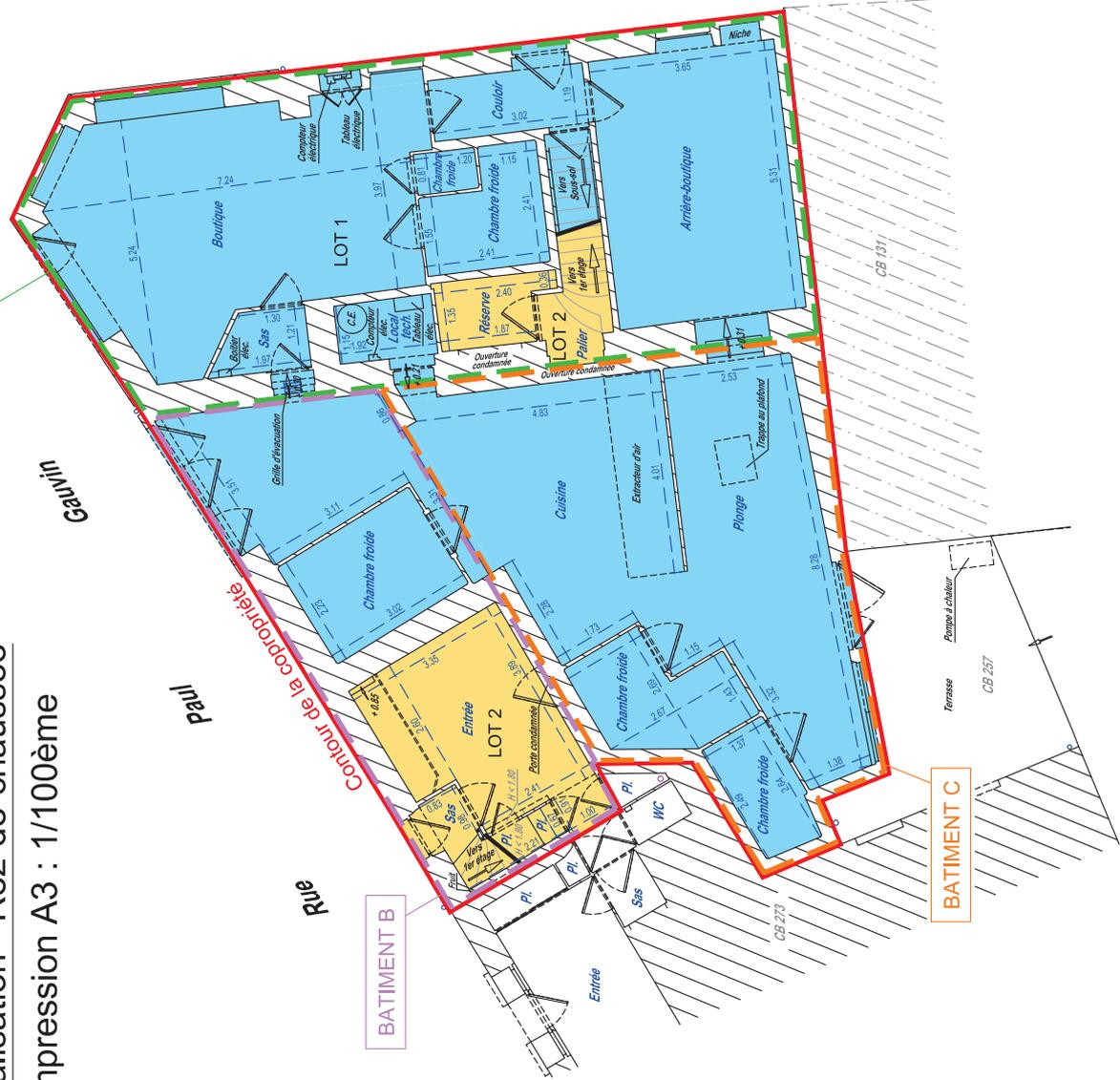
**COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**  
**Immeuble sis 1-3, place du 8 Mai 1945**  
 Cadastré section CB Nos 132 - 270  
**Plan de localisation - Rez-de-chaussée**  
 Echelle d'impression A3 : 1/100ème



**Plan masse**  
 (sur base du plan cadastral)  
 Echelle approximative ~ 1/500ème

**LÉGENDE**

--- Application du plan cadastral sans valeur juridique



**BATIMENT A**

**BATIMENT B**

**BATIMENT C**



Dressé le 16 décembre 2022

NOTA: Document établi à partir des plans d'intérieur réalisés par ABSISSE Géo-Conseil, Société de Géomètres-Experts Fonciers à SAINT-BENOIT (86).  
 Le contour de la copropriété n'a pas intégralement fait l'objet d'une procédure de bornage ou de reconnaissance de limites. Celui-ci est donc donné à titre indicatif et sans valeur juridique

# COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

## Immeuble sis 1-3, place du 8 Mai 1945

Cadastré section CB Nos 132 - 270

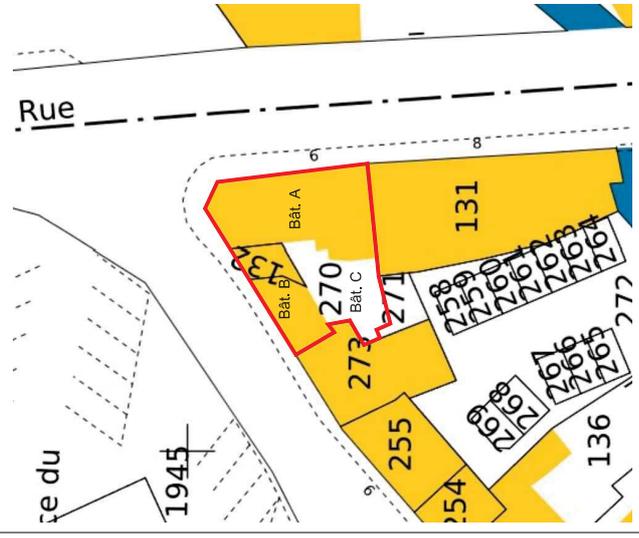
### Plan de localisation - 1er étage

Echelle d'impression A3 : 1/100ème

Balcon = Ouvrage enfilé positionné,  
Par convention en surcamb  
du domaine public.



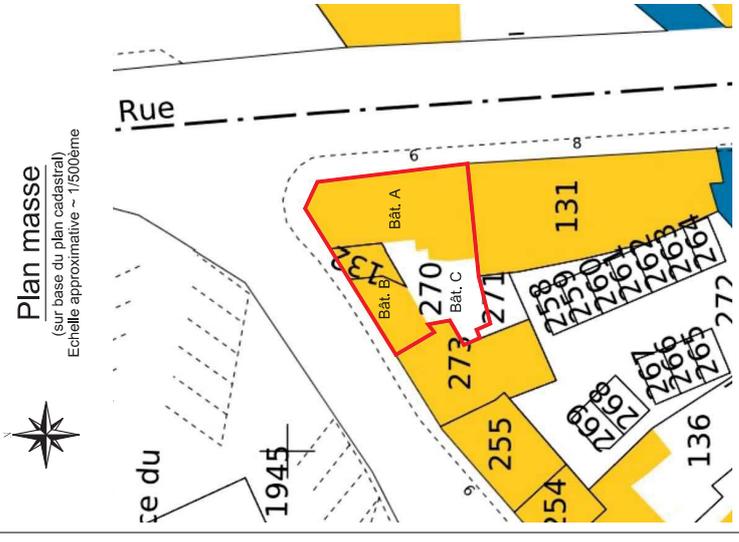
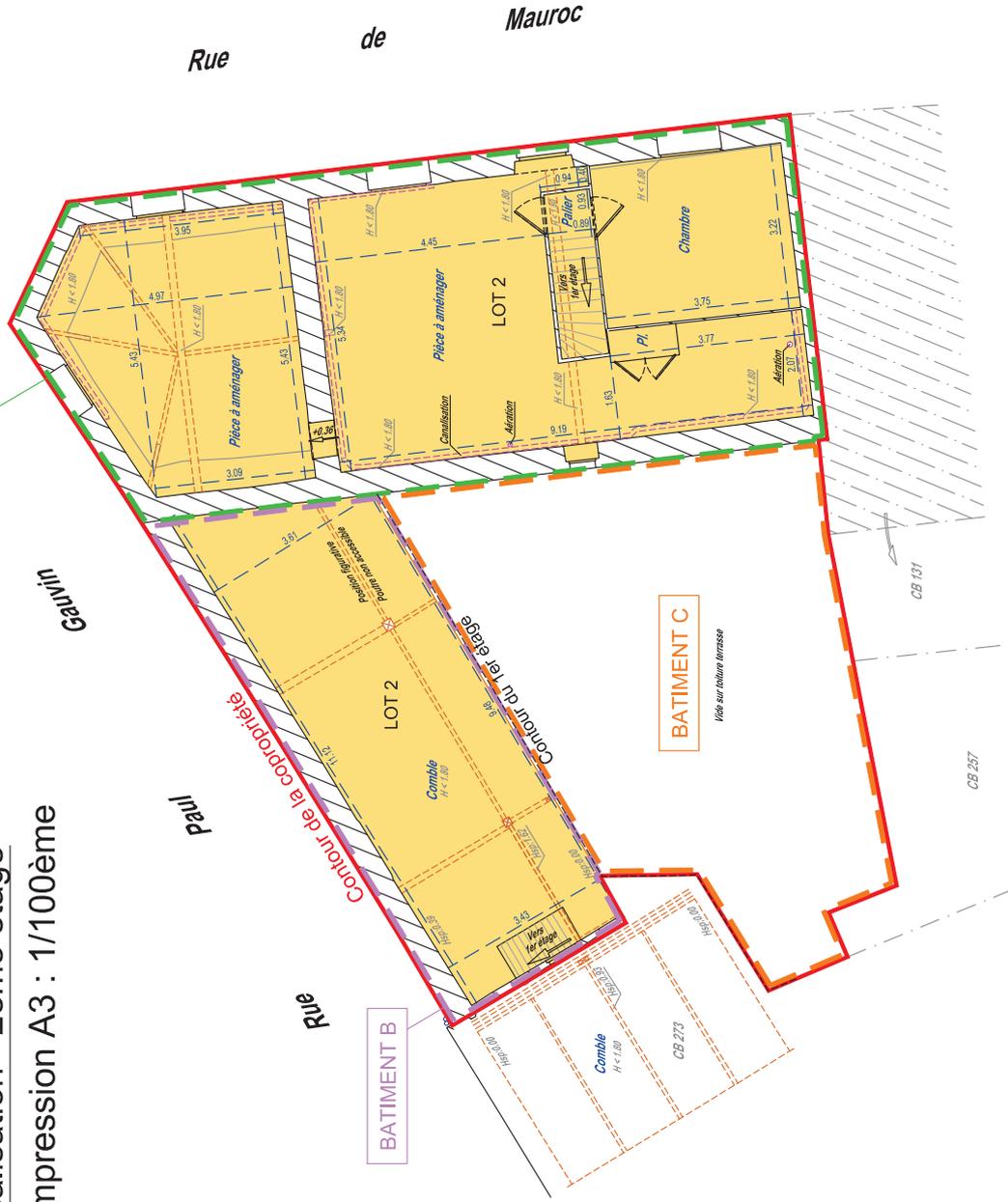
Plan masse  
(sur base du plan cadastral)  
Echelle approximative ~ 1/500ème



LÉGENDE

--- Application du plan cadastral sans valeur juridique

**COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**  
**Immeuble sis 1-3, place du 8 Mai 1945**  
 Cadastré section CB Nos 132 - 270  
**Plan de localisation - 2ème étage**  
 Echelle d'impression A3 : 1/100ème



**LÉGENDE**

--- Application du plan cadastral sans valeur juridique





# CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC. – Année 2024 & 2025 PARC LUDIFETE

**ENTRE :**

**LA COMMUNE DE SAINT BENOÎT**, représentée par son Maire Monsieur Bernard PETERLONGO en application des dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une part

**Et**

**La SASU LUDIFETE** domiciliée 23 lotissement de la Chapellerie Noyant-Villages – Parçay-les-pins 49390 NOYANT-VILLAGES représentée par Mme PAUVERT Sandra

D'autre part,

## **Il a été rappelé et convenu ce qui suit :**

La Commune de SAINT BENOÎT est propriétaire de la parcelle cadastrée section BA n°318/partie b au lieudit LES GRANDS RONDEAUX.

Elle a souhaité assurer la valorisation de ce bien, et dans ce cadre, a souhaité le remettre à la société, aux fins de valorisation.

Par une délibération datée du 7 février 2022, le conseil municipal de la commune a été appelé à statuer sur ce projet.



Il s'agit d'occupation d'une dépendance du domaine public.

L'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

*« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »*

L'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :

*« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »*

Ainsi, il est absolument nécessaire pour l'occupant de disposer d'un titre l'habilitant à occuper le domaine public et c'est l'objet de la présente convention.

Cet exposé étant fait, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE I – DENOMINATION DES PARTIES**

La commune est dénommée le « bailleur. »

L'occupant du domaine public est dénommé le « preneur. »

## **ARTICLE II – OBJET DU CONTRAT**

**Le bailleur met à disposition du Preneur, qui accepte un espace d'une superficie de 3.200 m<sup>2</sup> désigné au cœur de la parcelle cadastrée section BA n°318/partie b.**

Le plan annexé aux présentes délimite précisément les espaces mis à disposition du Preneur.

Annexe 2.



### **ARTICLE III – DUREE**

**Le présent contrat est consenti du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.**

Il n'est prévu aucune faculté de tacite reconduction.

### **ARTICLE IV – USAGE DES BIENS.**

Le Preneur s'engage à n'exercer sur cette dépendance du domaine public que les activités correspondant à son objet social, telles que définies dans ses statuts, annexés aux présentes.

Annexe 3.

Il s'agit d'activités ludiques et de loisirs.

Il est expressément interdit toute modification ou extension de cette destination.

Aucun changement d'activité ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

Le Preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui de ses commettants.

Le Preneur, à la fin de la convention, devra rendre le terrain mis à disposition en l'état d'origine dépourvu de structure et de clôture, sauf en cas de reconduction.

### **ARTICLE V – MISE A DISPOSITION**

Le Bailleur garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du contrat de location.

Un état des lieux sera contradictoirement établi à une date fixée d'un commun accord entre les deux parties.

Les lieux sont présumés être pris en état normal d'entretien.



## **ARTICLE VI – ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX**

Le Bailleur s'engage à effectuer toutes réparations autres que locatives nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Le Preneur assure l'entretien courant des locaux et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives le cas échéant.

Ces réparations locatives sont décrites au décret n°87-712 du 26 août 1987 dont l'article 1 énonce :

*« Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.*

*Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret. »*

Le Preneur devra répondre des dégradations ou pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat de location dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

Le Preneur devra aviser le Bailleur dans les plus brefs délais de toutes dégradations constatées dans les lieux et pouvant être à la charge dudit Bailleur.

Le Preneur s'engage à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; le tout, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer quelque soit la durée des travaux.

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur, sans l'accord exprès du Bailleur.



## **ARTICLE VII – ASSURANCES ET RECOURS**

Le Preneur profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, quelles qu'elles soient le tout à leurs risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le Preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, le bris de glace, la foudre, le vol, le vandalisme, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre pendant la durée du bail.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à contracter une assurance pour la responsabilité civile inhérente à l'exercice de son activité et à justifier au propriétaire, à toute réquisition, du paiement exact des primes.

Le Bailleur s'engage à assurer le bâtiment contre les risques incombant au propriétaire.

## **ARTICLE VIII – LOYER ET CHARGES LOCATIVES**

**Le bailleur percevra annuellement à terme échu, un loyer fixé à la somme de 1€/m<sup>2</sup> mis à disposition pour la durée du contrat.**

Le paiement interviendra à l'issue de l'occupation, à la remise des lieux en un seul versement.

A compter du jour de jouissance, le Preneur fera son affaire de la souscription par lui-même de tout contrat d'abonnement nécessaire à son exploitation.

A compter du jour de l'entrée de jouissance, le Preneur fera son affaire de la totalité des contrats d'abonnement au titre de l'électricité, du gaz, de l'eau, et plus généralement de toutes énergies et fluides nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

**Impositions.**



Le Preneur paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes impositions dont le fait générateur est la jouissance de l'immeuble, conformément à la loi.

### **ARTICLE IX – VISITES**

Le Preneur s'engage à laisser le Bailleur ou son Représentant visiter les lieux loués, chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien et les réparations, ainsi que la sécurité de l'immeuble.

### **ARTICLE X – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat et un mois après un simple commandement de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public sera résilié automatiquement et de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toute offre ou consignations ultérieures.

Ce contrat pourra également être résilié pour les causes suivantes :

- ✓ autre affectation des lieux, le Bailleur respectera un délai de préavis de trois mois
- ✓ cessation d'activité du Preneur
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général au titre des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques
- ✓ changement d'affectation décidé par le bailleur.

### **ARTICLE XI – RESILIATION**

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général à tout moment, par application des dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE XII – CESSION DU CONTRAT**

Le Preneur ne peut céder, sous quelque forme que ce soit et selon quelque motif que ce soit, le présent contrat.



### **ARTICLE XIII – CAUTION BANCAIRE**

Cautions, garantie à première demande.

Le Preneur a remis au Bailleur le jour de la signature des présentes, une garantie à première demande émise par la BNP – Poitiers-Université et pour un montant correspondant à 25% des sommes dues à titre de loyer, en garantie du paiement de toutes les sommes dont le Preneur pourrait être débiteur envers le Bailleur à quelque titre que ce soit en vertu des présentes.

La garantie à première demande sera dépourvue d'effets dès après paiement de tous les loyers et de toutes les charges.

### **ARTICLE XIV – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, 86000 POITIERS.

Il est expressément convenu qu'en cas de protestation ou de différends relatifs à l'exécution du contrat, les parties s'obligent à mettre en place une réunion de concertation avant de saisir la juridiction administrative.

Fait à Saint-Benoît, le 12 / 12 /2023

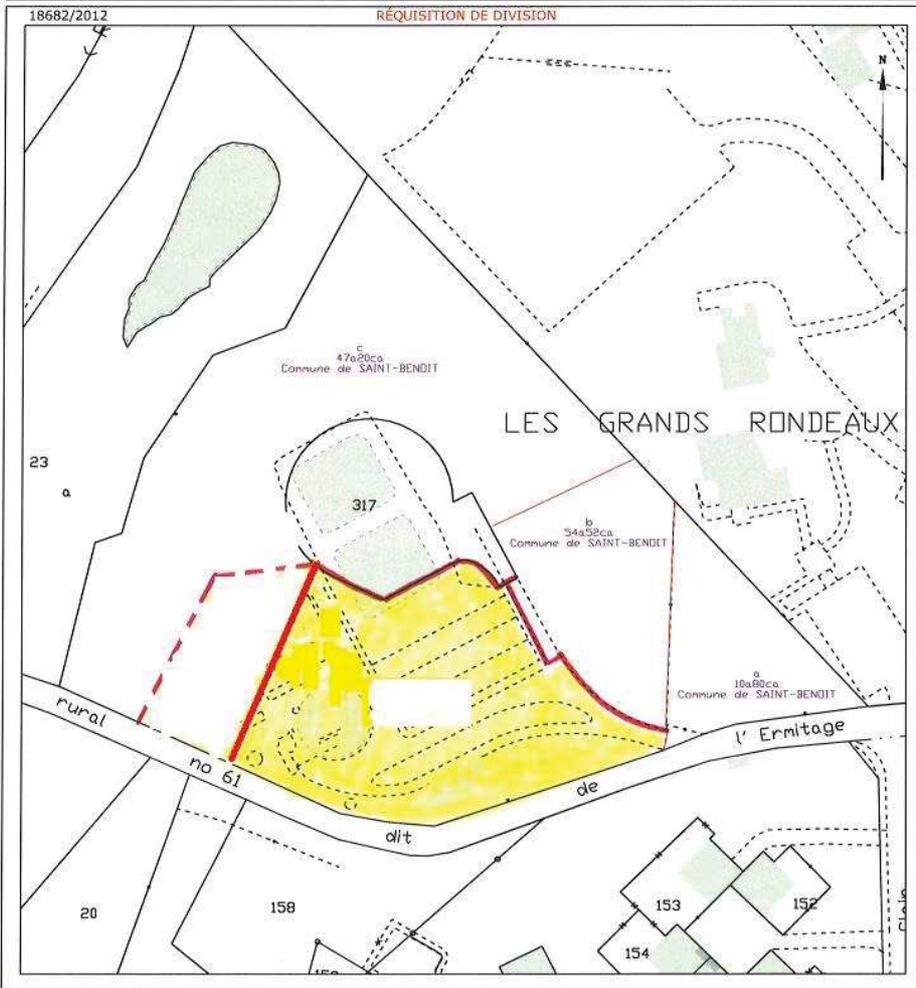
Le Preneur

Le Bailleur



Annexe 2

| CABINET DE GEOMETRE-EXPERT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune :<br>Saint-Benoît                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Section : BA<br>Qualité du plan : P4<br><br>Echelle d'origine : 1/1000<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : 29/02/2012<br>Support numérique : |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage :<br>Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :<br>Cachet du service d'origine :                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :<br><b>A - D'après les indications qu'ils ont fournies en bureau ;</b><br>B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;<br><b>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé</b><br>le _____ par M. _____ géomètre à _____<br>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463<br>A SAINT-BENOIT, le 06/02/2012. | Document d'arpentage dressé par M. <u>ABSCISSE Géo-Conseil</u><br>à : <u>SAINT-BENOIT</u><br>Date : <u>29/02/2012</u><br>Signature : _____                    |
| (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A est applicable tout d'abord, les formules B et C sont applicables par ordre de préférence.<br>(2) Qualité de la personne agréée géomètre-expert, inspecteur géomètre ou tout autre titulaire du diplôme.<br>(3) Préciser les noms et qualités de tous les propriétaires soussignés, avec reproduction, si possible, de leur signature. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |



## BAIL PROFESSIONNEL CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE 2024-2030

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Saint BENOIT, représentée aux présentes par .....,  
Conseiller municipal délégué, dûment habilité par **délibération du 11/12/2023**  
dont copie en annexe,

Ci-après dénommé au cours du présent acte par la mention "le bailleur".

**D'UNE PART,**

**ET**

La Société Civile de Moyens Clos Gaultier Saint Benoit (nom professionnel La  
Compagnie des Kinés) au capital de 300 €uros, dont le siège social est 15 rue du  
Clos Gaultier 86000 POITIERS, immatriculée auprès du greffe du tribunal de  
Poitiers sous le numéro 884 750 712, représentée aux présentes par Alexandre  
ROUSSEAU, Jean-Marie PAVY, Michèle PAVY-LEBRUN, Sylvain PETERLONGO,  
dûment habilités à cet effet en leur qualité de Gérants associés,

Ci-après dénommée au cours du présent acte par la mention "le preneur".

**DE SECONDE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

**DESIGNATION**  
**COMMUNE de SAINT BENOIT 86280 (VIENNE)**  
**2 rue Paul GAUVIN**

Les locaux à usage professionnel cadastré section CB n° 121 & 122, pour une contenance de 118 m<sup>2</sup>. Les biens loués consistant en :

- Au rez-de-chaussée : 80 m<sup>2</sup>
- Au premier étage : 38 m<sup>2</sup>

Ainsi que lesdits locaux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucune réparation autre que celle prévue au présent contrat pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés.

**DUREE DU BAIL**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de SIX ANNEES entières et consécutives commençant à courir le **1<sup>er</sup> janvier deux mil vingt quatre** pour se terminer le 31 décembre de l'année deux mil trente.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que, conformément à l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

## **CONDITIONS**

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

### **A) ETAT DES LIEUX :**

Le preneur prendra les locaux ci-dessus désignés dans leur état au jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger alors aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts. Les travaux prescrits par l'administration, notamment pour les besoins d'une mise aux normes, demeureront à la charge du preneur. Un état des lieux contradictoire aura lieu à l'entrée et à la sortie.

Le preneur s'oblige à rendre à son départ les locaux loués en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les aura trouvés lors de son entrée en jouissance.

### **B) ENTRETIEN :**

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives telles que définies à l'article 1754 du Code civil, et par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Il ne pourra exiger du bailleur aucune réparation autre que celles qui seraient ou deviendraient nécessaires à la toiture et aux gros murs.

### **C) DESTINATION :**

Les locaux, objet du présent bail, sont exclusivement à usage professionnel.

Le Preneur exercera dans les locaux loués, une activité de kinésithérapie, à l'exclusion de toute autre activité.

Il déclare sa responsabilité, avoir les qualités professionnelles et disposer des autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de tous commerces et industries ou autre profession est interdit.

Le preneur ne pourra pas non plus affecter les locaux loués au tout ou partie à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire, étant précisé que l'application des dispositions de la loi n°89 462 du 6 juillet 1989 est expressément exclue.

**D) USAGE :**

Le preneur occupera les locaux loués sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

Il ne pourra déposer, ni laisser déposer, dans le couloir ou adosser aux murs aucun objet de nature à endommager ou dégrader le sol ou les murs.

Il prendra les précautions nécessaires pour éviter toutes détériorations provenant du gel des installations d'eau.

Il devra veiller à ne troubler en aucun cas et de quelque manière que ce soit la jouissance paisible des voisins.

Il fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

**E) GARANTIES :**

Le preneur garantira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du bail de meubles, objets, mobiliers et matériels professionnels lui appartenant en quantité et en valeur suffisante pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions.

**F) MODIFICATION DES LIEUX :**

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucuns travaux de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et écrit du bailleur. Les travaux qui seraient autorisés par le bailleur devront être exécutés aux frais du preneur, sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

**G) AMELIORATIONS :**

Tous travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques, qui auront pu être faits par le preneur en cours de bail resteront à la fin dudit bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que ce dernier ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le rétablissement ne pourra pas cependant être exigé pour les travaux dont l'exécution aura été autorisée par le bailleur.

Toutefois, la présente clause ne déroge pas aux dispositions légales qui commandent impérativement, en fin de bail, le remboursement au locataire des travaux dont il a assumé la charge.

#### **H) GROSSES REPARATIONS :**

Le bailleur devra assumer à ses frais toutes les grosses réparations et le gros entretien définis par l'article 606 du Code civil, soit :

- la réparation des gros murs;
- la réparation des voûtes;
- le rétablissement des poutres;
- le rétablissement des couvertures entières;
- le rétablissement des murs de soutènement et de clôture.

Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire toutes les réparations qui deviendraient nécessaires au bien loué pendant le cours du bail, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, et même si la durée des travaux excédait vingt et un jours, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code civil.

#### **I) IMPOTS :**

Le preneur acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance tous ses impôts de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre le bailleur.

#### **J) CHARGES LOCATIVES DIVERSES :**

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires. (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

#### **K) VISITE DES LIEUX :**

Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués au moins une fois par an, pendant le cours du bail, afin de s'assurer de son état.

Il devra également le laisser visiter par les amateurs éventuels accompagnés du bailleur en cas de mise en vente et en cas de relocation pendant les six derniers mois du bail. Dans les deux cas, le preneur souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

**L) ASSURANCES :**

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable, son mobilier, son matériel, les risques locatifs et le recours des voisins.

Les polices souscrites devront comporter une clause de renonciation à recours contre le bailleur et ses assureurs.

Il devra justifier de cette assurance et du paiement régulier des primes à première réquisition du bailleur.

**M) CESSION OU SOUS-LOCATION :**

Le preneur s'interdit expressément de céder son droit au présent bail et de sous-louer en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur, à peine de nullité de la cession ou sous-location et même de résiliation du présent bail.

En outre et dans tous les cas, le preneur restera garant solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement des loyers et de l'exécution du bail.

Cette obligation de garantie solidaire subsisterait pendant toute la durée du bail à l'égard de tous cessionnaires ou sous-locataires successifs même s'ils ne sont plus dans les lieux et ont, eux-mêmes, cédé leur droit.

**N) LOYER :**

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS TTC (15 600 €), payable tous les mois, à terme d'avance et par fractions mensuelles égales à MILLE TROIS CENTS EUROS TTC (1.300 €) chacune se décomposant de la façon suivante : MILLE QUATRE VINGT TROIS EUROS ET TRENTRE TROIS CENTIMES HT (1.083,33 €) et de DEUX CENT SEIZE EUROS et SOIXANTE SEPT CENTIMES de TVA (216.67 €) dont le premier paiement doit avoir lieu le **premier janvier deux mil vingt quatre**.

**O) REVISION DU LOYER :**

Le loyer sera revalorisé chaque année, le premier décembre, en fonction de l'indice INSEE publié le premier trimestre de l'année en cours. L'indice servant de base est l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du deuxième trimestre de l'année 2023. (130,64)

## P) CONDITIONS RESOLUTOIRES

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur. A défaut par le preneur d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du bail sera encourue de plein droit un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du bail, le preneur refuse d'évacuer le bien loué, il suffira pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

De même en cas de refus par le preneur de quitter les locaux à la fin de sa jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera également ordonnée par procédure de référé.

## PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les locaux loués entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation, est en conséquence annexé au présent contrat un diagnostic de performance énergétique en date du **[date à compléter]**.

En vertu des dispositions de l'article D.126-19 dudit Code, ce diagnostic de performance énergétique est valable **[durée à compléter selon que le diagnostic a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2021 ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2021]**.

Il a été établi à la demande du bailleur par [identité de l'expert à compléter], expert répondant aux exigences posées par les dispositions des articles L.271-6, R.271-1 et R.271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au bailleur, conformément aux dispositions de l'article R.271-3 dudit Code, dont une copie est annexée au présent contrat.

Le bailleur déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic de performance énergétique, aucune modification des locaux loués de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

## **INFORMATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article L 125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'état, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objets des présentes :  
Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'état. Un état est ci-annexé.

En outre le bailleur déclare que les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement, en application de visés par l'article L 128-2 du code des assurances, d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

### **FRAIS**

Le preneur supportera les frais, droits et honoraires des présentes.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les lieux loués.

**FAIT A SAINT BENOIT (VIENNE),  
LE 15 décembre 2023**

**EN QUATRE EXEMPLAIRES,**

Rayés comme nuls,

Mots :

Lignes :

Monsieur .....,  
représentant  
la Commune de Saint BENOIT

Mr Alexandre ROUSSEAU  
Gérant associé,  
Représentant la SCM

Mr Jean-Marie PAVY  
Gérant associé,  
Représentant la SCM

Mme Michèle PAVY-LEBRUN  
Gérant associé,  
Représentant la SCM

Mr Sylvain PETERLONGO  
Gérant associé,  
Représentant la SCM

**Saint-Benoît**



*une ville-jardin extraordinaire!*

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**VILLE DE SAINT-BENOÎT**

-

**OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE GRAND POITIERS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **VILLE DE SAINT-BENOÎT**,

Collectivité territoriale ayant son siège à SAINT-BENOÎT (86280), en la Mairie, 11 Rue Paul Gauvin et identifiée sous le numéro SIREN 218 602 142.

Représentée par Monsieur Bernard PETERLONGO, Maire de ladite Commune, demeurant en cette qualité à SAINT-BENOÎT (86280), en la Mairie, 11 Rue Paul Gauvin.

Agissant en qualité de Maire, élu aux termes du procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du **XXX**.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la COMMUNE DE SAINT-BENOÎT en date du **XXX**.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte la **VILLE DE SAINT-BENOÎT**  
**D'UNE PART**

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS**,

Etablissement Public Industriel et commercial ayant son siège social à POITIERS (86000), 45 Place Charles de Gaulle et identifié sous le numéro SIREN 493 255 004.

Représenté par Madame Bénédicte BREULS, agissant en sa qualité de Directrice, nommée par Madame Florence JARDIN, la Présidente, aux termes d'une délibération en date du 19 mai 2021.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 11 des statuts « Attributions du directeur ».

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte l'**OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS**  
**D'AUTRE PART**

### EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'une délibération en date du 12 février 2016, GRAND POITIERS a étendu ses compétences communautaires en intégrant celle relative à la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire.

En conséquence, il appartient désormais à GRAND POITIERS de porter cette politique publique.

Aux termes d'une autorisation d'occupation temporaire en date du 10 janvier 2017, la VILLE DE SAINT-BENOIT avait autorisé GRAND POITIERS à occuper des locaux dont elle est propriétaire situés 11 rue Paul Gauvin à SAINT-BENOIT (86280) à usage de bureau d'information touristique.

Le 11 mai 2017, GRAND POITIERS avait consenti une autorisation de sous-occupation au profit de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS.

Il a été décidé en 2023 que l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS deviendrait l'interlocuteur direct des communes et conventionnerait directement avec celle-ci en lieu et place de GRAND POITIERS.

A ce titre, les locaux du bureau d'information touristique de SAINT-BENOÎT dépendant du domaine public immobilier de la VILLE DE SAINT-BENOIT, il y a lieu de convenir de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE dans les conditions des articles L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Article 1 - OBJET**

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE a pour objet d'autoriser l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS à occuper des LOCAUX appartenant à la VILLE DE SAINT-BENOIT à l'effet d'exercer sa compétence communautaire en matière de « *promotion du tourisme* » et d'en définir les modalités.

### **Article 2 – DESIGNATION**

#### **COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (86280)**

Dans un ensemble immobilier, sis dite commune, Rue Paul Gauvin, il est donné à occupation au profit de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS des LOCAUX se situant au rez-de-chaussée dudit bien immobilier servant de bureau d'accueil au bureau d'information touristique de SAINT-BENOÎT composé d'un espace accueil, de sanitaires et d'un local technique.

D'une superficie totale d'environ 35.50 m<sup>2</sup>.

Sont exclus de ces LOCAUX :

- l'ascenseur,
- et l'escalier, pour une superficie totale de 16.50 m<sup>2</sup>.

Lesdits biens exclus desservent l'étage du bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de la compétence communautaire « *Promotion du tourisme* » de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS et n'ont donc pas lieu de faire l'objet des présentes.

Ledit ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX figure au cadastre de la manière suivante :

| Section | Numéro | Adresse ou lieudit | Contenance    |
|---------|--------|--------------------|---------------|
| CB      | 89     | 11 Rue Paul Gauvin | 00ha 09a 42ca |

Dépendant du domaine public de la VILLE DE SAINT-BENOÎT.

Ci-après désigné dans le corps de l'acte les **LOCAUX**

### **Article 3 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

#### **Dispositions générales**

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS devra jouir raisonnablement des LOCAUX sans rien faire ni laisser faire ce qui pourrait nuire à la tranquillité des voisins ou de sa bonne tenue.

Il devra en outre veiller à ce que la tranquillité des LOCAUX ne soit troublée en aucune manière par son fait, par ses occupants ou le public qu'il y accueille.

**Destination**

Les LOCAUX objets des présentes sont destinés à l'exercice de la compétence de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS ;

Toute autre affectation des LOCAUX faite par l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS est ici interdite. La VILLE DE SAINT-BENOIT se réservant le droit de contrôler ou faire contrôler la bonne destination des LOCAUX par l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS.

**Cession – Sous occupation**

- Cession : il est ici rappelé à l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS l'interdiction qui lui est faite de céder, tout ou partie, à titre onéreux ou non, ses droits dont il dispose en vertu des présentes.

**Etat des lieux**

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS prendra les LOCAUX dans l'état où ils se trouvent à la date de commencement des présentes, celui-ci reconnaissant que les LOCAUX sont en parfait état d'entretien général.

En fin d'occupation, l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS rendra les LOCAUX dans leur état originel, à savoir en parfait état d'entretien général.

**Occupation partagée**

La VILLE DE SAINT-BENOIT informe ici expressément l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS que ces LOCAUX seront partagés avec l'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CULTUREL ET TOURISTIQUE (ADECT).

**Article 4 – DUREE – RENOUELEMENT - RECONDUCTION****Principe de précarité**

La VILLE DE SAINT-BENOIT rappelle ici expressément à l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS les caractères précaire, temporaire et révocable de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION conformément aux articles L. 2122-2 et suivants du CG3P.

**Durée**

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2024 pour se terminer le **31 décembre 2033**.

**Renouvellement – Tacite reconduction**

Il est ici indiqué à l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS que ce dernier ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement des présentes, ni d'aucun droit à tacite reconduction.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS souhaiterait, à l'expiration des présentes, prolonger son occupation, il devra en faire la demande écrite à la VILLE DE SAINT-BENOIT au moins SIX MOIS avant son terme, soit **avant le 30 juin 2033**.

La VILLE DE SAINT-BENOIT sera alors libre d'accepter ou de refuser de maintenir l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS dans les LOCAUX.

Dans l'hypothèse où la VILLE DE SAINT-BENOIT accepterait de prolonger l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS dans les LOCAUX, il sera convenu d'un nouveau titre d'occupation.

### **Fin anticipée**

- A l'initiative de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS : l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS, dans l'hypothèse où il souhaiterait quitter définitivement les LOCAUX donnés à occupation, pourra mettre un terme anticipé à la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE avant son expiration, moyennant un préavis de SIX MOIS, en notifiant sa décision à la VILLE DE SAINT-BENOIT par lettre recommandée.

Cette fin anticipée ne donnera droit au règlement d'aucune indemnité au profit de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS ou de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

- A l'initiative de la VILLE DE SAINT-BENOÎT : dans l'hypothèse où la VILLE DE SAINT-BENOIT justifierait sa décision de mettre un terme anticipé à la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE pour un motif d'intérêt général, il devra notifier sa décision à l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle renseignera le délai dont disposera l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS pour quitter les LOCAUX.

Cette fin anticipée interviendra sans indemnité au profit de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS.

### **Fin anticipée de plein droit**

En outre, les présentes prendront fin de plein droit pour l'une des raisons suivantes, à savoir :

- si la VILLE DE SAINT-BENOIT décide de se retirer de GRAND POITIERS.
- si la dissolution de GRAND POITIERS est prononcée (hors cas d'une fusion avec d'autres EPCI)
- si GRAND POITIERS réduit sa compétence en matière de « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

### **Clause résolutoire**

Il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut d'exécution par l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS d'une seule des clauses figurant dans le présent document, et UN MOIS après une sommation demeurée sans effet, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble à la VILLE DE SAINT-BENOIT, sans que l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS puisse prétendre au versement d'aucune indemnité.

## **Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **Redevance**

Compte tenu de la compétence exercée dans ces LOCAUX, la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée pour un loyer HT de 100 € par mois soit 120 € TTC.

Pour les années postérieures à 2024, le montant annuel résultant de ce forfait de charges variera en fonction de l'indice IRL connu au 1er décembre de chaque année civile.

A ce jour, le dernier indice connu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, soit 140,59.

Ce forfait de charges sera payable par avance chaque 5 du mois et pour la première fois le 5 janvier 2024 directement entre les mains du COMPTABLE PUBLIC, dès émission du titre de recette correspondant de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

### **Dépôt de garantie**

La VILLE DE SAINT-BENOIT n'exige pas de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS le versement d'un dépôt de garantie.

Toutefois, il est ici précisé que les dommages éventuellement constatés au jour de l'état des

lieux de sortie, seront facturés à l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS à proportion de leur gravité.

#### **Frais en énergies et fluides**

Les équipements techniques (chaudière – compteurs) permettant d'alimenter en énergies-fluides les LOCAUX objets des présentes concernent l'alimentation de l'ensemble immobilier dont ils dépendent.

Puisque seule une partie dudit ensemble immobilier fait l'objet des présentes, la VILLE DE SAINT-BENOÎT demeure titulaire en son nom de l'intégralité des abonnements et contrats conclus aux fins d'alimenter en énergies-fluides ledit bâtiment.

En conséquence, l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS remboursera à la VILLE DE SAINT-BENOÎT un forfait de charges en énergies-fluides à concurrence de la somme annuelle de 20 euros / m<sup>2</sup>, soit une somme annuelle totale de SEPT CENT DIX EUROS (710 **Euros**).

Pour les années postérieures à 2024, le montant annuel résultant de ce forfait de charges variera en fonction de l'indice IRL connu au 1er décembre de chaque année civile.

A ce jour, le dernier indice connu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, soit 140,59.

Ce forfait de charges sera payable le 1er décembre de chaque année civile et pour la première fois le 1er décembre 2024 directement entre les mains du COMPTABLE PUBLIC, dès émission du titre de recette correspondant de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

#### **Entretien-Maintenance et contrôles réglementaires**

La VILLE DE SAINT-BENOÎT, au titre de sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX, fera son affaire personnelle de l'entretien-maintenance des équipements techniques dont bénéficient les LOCAUX objets des présentes, ainsi que de leurs contrôles réglementaires.

En conséquence, l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS, remboursera à la VILLE DE SAINT-BENOÎT un forfait de charges en entretien-maintenance à concurrence de la somme annuelle de 10 Euros/m<sup>2</sup>, soit une somme annuelle totale de **TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS (355 Euros)**.

Pour les années postérieures à 2024, le montant annuel résultant de ce forfait de charges variera en fonction de l'indice IPEA connu au 1er décembre de chaque année civile.

A ce jour, le dernier indice connu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, soit 126,7.

Ce forfait de charges sera payable le 1er décembre de chaque année civile et pour la première fois le 1er décembre 2024 directement entre les mains du COMPTABLE PUBLIC, dès émission du titre de recette correspondant de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

#### **Taxes, impôts et contributions**

- Taxe foncière : en sa qualité de propriétaire, la VILLE DE SAINT-BENOÎT reste redevable de la Taxe Foncière dont les LOCAUX seraient éventuellement frappés.

- Autres taxes, impôts et contributions fiscales : toutes les autres taxes, impôts et contributions fiscales dont seraient éventuellement frappés les LOCAUX ou l'activité exercée par l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS dans celui-ci, seront l'affaire personnelle de ce dernier.

#### **Article 6 – ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS**

##### **Travaux et grosses réparations & travaux d'aménagement**

Dans les locaux, la VILLE DE SAINT-BENOIT, en sa qualité de propriétaire des LOCAUX mis à disposition, est tenue d'effectuer tous les gros travaux qui s'avéreront nécessaires.

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS ne pourra pas entreprendre des changements de distribution, travaux courants et autres travaux d'aménagement dans les LOCAUX, sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

Etant ici précisé à la fin des présentes, pour quelque cause que ce soit, l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS abandonnera gracieusement à la VILLE DE SAINT-BENOIT tous ces travaux d'aménagement sans que cette dernière ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Entretien locatif**

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS prendra les LOCAUX dans l'état dans lesquels où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, ainsi qu'il a été précisé ci-avant.

Il devra entretenir, pendant toute la durée des présentes, les LOCAUX et le rendre, en fin d'occupation, en bon état d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait, du fait des tiers ou du public qu'il y accueille.

#### **Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE**

##### **Responsabilité**

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS est responsable de tout dommage causé par son occupation ou par le public qu'il accueille dans les LOCAUX.

La responsabilité de la VILLE DE SAINT-BENOIT ne serait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut apparu sur les LOCAUX concernés.

Il est en outre ici précisé que l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE SAINT-BENOIT en cas d'actes délictueux dont il pourrait être victime concernant les LOCAUX donnés à occupation, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

##### **Assurance**

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité de la VILLE DE SAINT-BENOIT ne puisse en aucun cas être engagée.

Il sera notamment tenu de faire assurer par une compagnie notoirement solvable les biens exploités contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation des lieux par des tiers, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à la VILLE DE SAINT-BENOIT par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes.

Etant ici précisé que l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS devra délivrer une attestation d'assurance à la VILLE DE SAINT-BENOIT au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile.

#### **Article 8 – ENREGISTREMENT**

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est dispensée de toute formalité d'enregistrement.

**Article 9 – LITIGES**

Tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE sera soumis, en cas d'échec de conciliation amiable préalable, au Tribunal Administratif de POITIERS (86000).

**Article 10 – ANNEXES**

|                  |                 |
|------------------|-----------------|
| <b>ANNEXE 01</b> | Plan des LOCAUX |
|------------------|-----------------|

**Article 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la VILLE DE SAINT-BENOÎT, en la Mairie (86280), 11 Rue Paul Gauvin,
- pour l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS, 45 Place Charles de Gaulle – 86000 POITIERS.

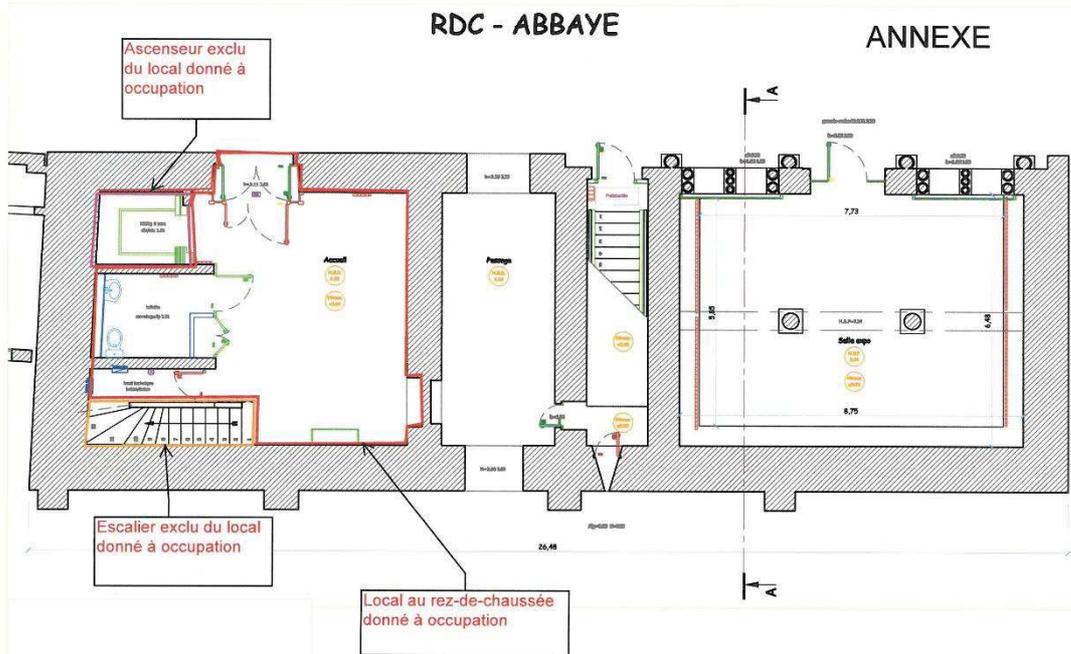
Fait sur NEUF (8) PAGES, en CINQ (5) exemplaires  
A SAINT-BENOIT (86280),

Le \_\_\_\_\_ pour la VILLE DE SAINT-BENOÎT ;

Et

Le \_\_\_\_\_ pour l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GRAND POITIERS.

| <b>VILLE DE SAINT-BENOÎT</b><br>« Lu et approuvé » | <b>OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE<br/>GRAND POITIERS</b><br>« Lu et approuvé » |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Bernard PETERLONGO</b><br>Le Maire     | <b>Madame Bénédicte BREULS</b><br>La Directrice                                  |





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Benoît

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/035720 PASSAGE C4 EN 2 C5 - Mairie Saint-Benoît

Chargé d'affaire Enedis : CARRIERE Emilie

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Mairie de Saint Benoit** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **11 rue Paul Gauvin, 86280 Saint BENOIT**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune      | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------|---------|---------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-Benoît |         | AW      | 1                  | ,          |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné; deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Benoît

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/035720 PASSAGE C4 EN 2 C5 - Mairie Saint-Benoît

Chargé d'affaire Enedis : CARRIERE Emilie

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Mairie de Saint Benoit représenté(e) par .....**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **11 rue Paul Gauvin, 86280 Saint BENOIT**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune      | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------|---------|---------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-Benoît |         | AW      | 1                  | ,          |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Benoît

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/035720 PASSAGE C4 EN 2 C5 - Mairie Saint-Benoît

Chargé d'affaire Enedis : CARRIERE Emilie

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,**

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

**Nom \* : Mairie de Saint Benoit représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**

**Demeurant à : 11 rue Paul Gauvin, 86280 Saint BENOIT**

**Téléphone : .....**

**Né(e) à :**

**Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués**

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune      | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------|---------|---------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-Benoît |         | AW      | 1                  |            |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Benoît

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/035720 PASSAGE C4 EN 2 C5 - Mairie Saint-Benoît

Chargé d'affaire Enedis : CARRIERE Emilie

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Mairie de Saint Benoit** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **11 rue Paul Gauvin, 86280 Saint BENOIT**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune      | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------|---------|---------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-Benoît |         | AW      | 1                  | ,          |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

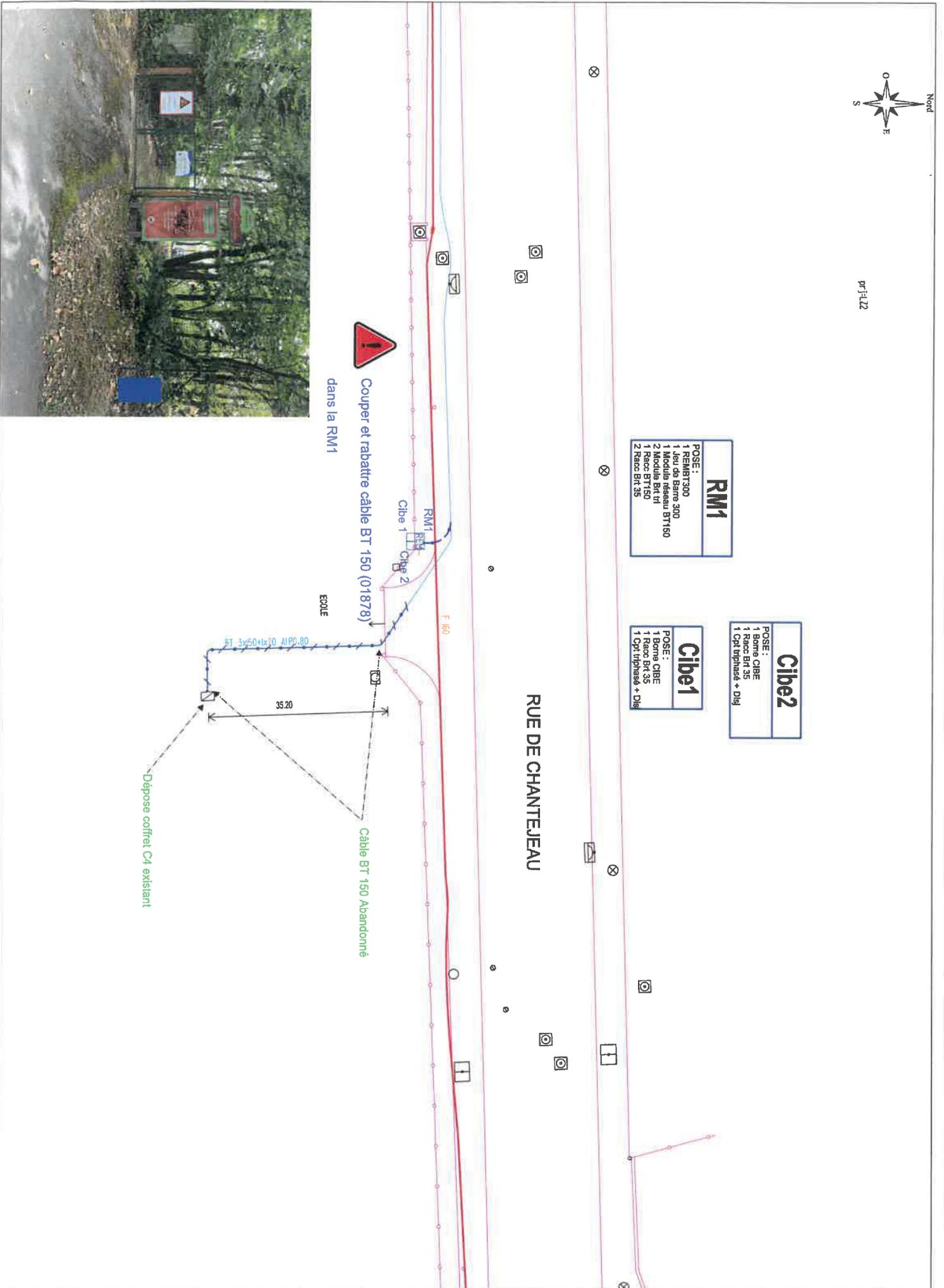
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**





07-J-LZ2

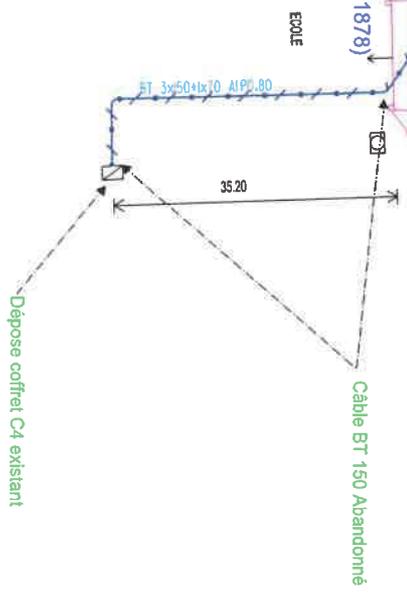


|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Cibe2</b>                                                    |
| POSE :<br>1 Borne CIBE<br>1 Racc Bt 35<br>1 Cpt triphasé + Disj |

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Cibe1</b>                                                    |
| POSE :<br>1 Borne CIBE<br>1 Racc Bt 35<br>1 Cpt triphasé + Disj |

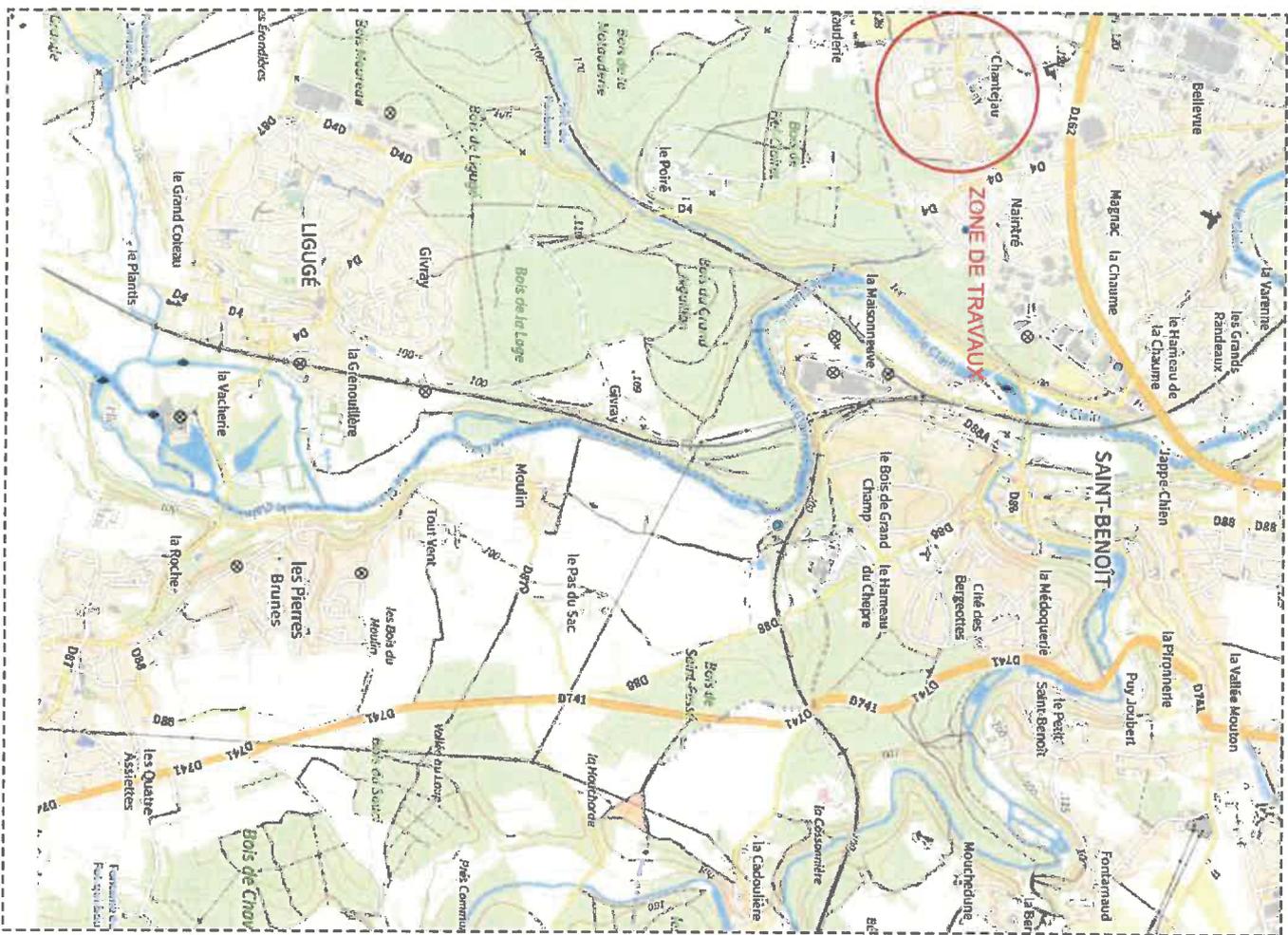
|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RM1</b>                                                                                                             |
| POSE :<br>1 REMBT300<br>1 Jeu de Barre 300<br>1 Module réseau BT150<br>2 Module Bt tri<br>1 Racc BT150<br>2 Racc Bt 35 |

  
Couper et rabattre câble BT 150 (01878)  
dans la RM1

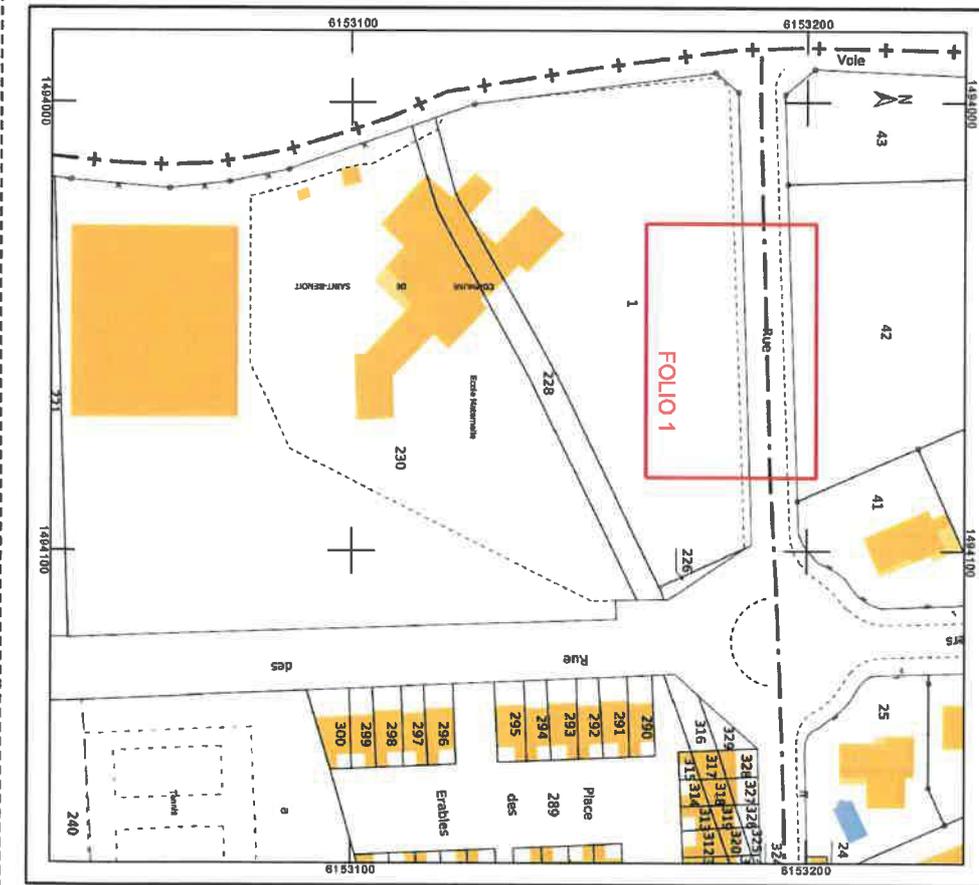




# PLAN DE SITUATION



# PLAN DE DECOUPAGE



Département : **WENNE**  
 Commune : **SAINT-BENOIT**  
 Section : **AW**  
 Feuille : **000 AW 01**  
 Echelle d'origine : **1/1000**  
 Echelle d'édotion : **1/1000**  
 Date d'édotion : **11/09/2023**  
 (niveau horizon de Paris)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
 Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 Service Départemental des Impôts Foncier  
 15, rue de Stovonia CS 10505 88021  
 88021 POTIERS Cedex  
 tél. 05 49 38 24 24 - fax  
 sdw.wenne@dofp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
**cadastre.gouv.fr**



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Année : 2023-2025  
Gestionnaire : Commune de Saint Benoit  
Structure : EAJE les petites canailles

*Mai 2019*



**Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » constituent la présente convention.**

**Entre :**

**la commune de Saint Benoit**

représentée par son maire, Monsieur Bernard PETERLONGO, et dont le siège est situé 11 rue Paul Gauvin 86280 SAINT BENOIT.

**Ci-après désigné «le partenaire».**

**Et :**

**La caisse d'Allocations familiales de la Vienne**

représentée par son directeur, Monsieur Alain TÊTEDOIE, dont le siège est situé 41 rue du Touffenet CS 40 000 - 86 044 POITIERS Cedex 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

## **Article 1 - L'objet de la convention :**

### **1.1- Les objectifs poursuivis par le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » :**

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des Eaje a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

### **1.2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » :**

#### **Les conditions d'éligibilité :**

L'attribution d'une subvention dite « Fme » est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

#### **Les promoteurs éligibles :**

Le « Fme » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d'entreprise .....
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises

#### **Les équipements éligibles :**

Le Fme peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :<sup>1</sup>

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils<sup>2</sup> ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;

<sup>1</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>2</sup> Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif

- les services d'accueil familiaux<sup>3</sup> et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

### **1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme) :**

Le partenaire s'engage à moderniser l'équipement<sup>4</sup> d'accueil de jeunes enfants conformément au programme défini ci-dessous :

#### **Description du programme :**

1. description du programme: Remplacement du sol de la crèche des petites canailles
2. adresse de l'équipement ou service : 2 rue du Coq-hardi 86280 Saint Benoit
3. nom du gestionnaire : Commune de Saint Benoit

#### **Les travaux de modernisation concernés :**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement<sup>5</sup> sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements recevant du public-Erp-, réglementation relative aux Eaje) ;
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas ;
- de l'informatisation des structures ;
- de travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, etc.

<sup>3</sup> Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement

<sup>4</sup> Les équipements éligibles tel que définis à l'Article 2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

<sup>5</sup>.Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

## **Article 2 -Les modalités de calcul de la subvention dite fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme) :**

Le montant de la subvention accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- au maximum 4 000 € par place

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention dite « Fme » devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

La subvention au titre du Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

## **Article 3 - Les modalités de versement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant « Fme » par la Caf :**

### **3.1 Le versement de la subvention :**

1. montant total des travaux<sup>6</sup> : 15 748€
2. montant des autres financements : 3 150€
3. dépenses subventionnables<sup>7</sup> : 12 598€ (le montant total des travaux) - (montant des autres financements),
4. total des places : 35 (nombre de places existantes de l'équipement) + 0 (nombre de places nouvelles de l'équipement éventuellement)
5. montant par place<sup>8</sup>: 359.94 € = (dépenses subventionnables)/ (Total des places),

Soit une subvention dite fonds de modernisation d'accueil de jeunes enfants d'un montant de 12 598€ = (montant par place) X (total des places)

<sup>6</sup> Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

<sup>7</sup> Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux.

<sup>8</sup> Ce montant par places doit être inférieur ou égal à 4 000€.

Les versements de la subvention au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Fme, la Caf pourra verser un ou plusieurs acompte(s).

### **3.2 Le versement du solde de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation des travaux<sup>9</sup>,
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversées à Mme la directrice comptable et financière de la Caf.

---

<sup>9</sup> Cf article 5 Les pièces justificatives

### **3.3 Le délai de paiement de la subvention :**

A la suite de la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 10/10/2023, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention allouée puissent être effectués avant le **31 décembre 2025**.

A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le **31 octobre 2025** une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la **fin novembre 2025**. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

### **Article 4 - Les engagements du partenaire :**

#### **4.1 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement :**

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à :

l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre du « Fme » dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

#### **4.2 Au regard de l'activité de l'équipement :**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- la production d'un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

### **4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Pour les associations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au

contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 Au regard de la communication**

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 5 – Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite fonds de modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants « Fme » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

### Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la convention                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale             | - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.<br>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.<br>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives<br>- Numéro SIREN / SIRET |
| Vocation                     | - Statuts datés et signés                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Destinataire du paiement     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).                                                                                                                                        |
| Capacité du contractant      | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau                                                                                                                                                                                                                         |
| Pérennité                    | - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)                                                                                                                                                            |

### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la convention                                                                    |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale             | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence<br>- Numéro SIREN / SIRET                |
| Vocation                     | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence) |
| Destinataire du paiement     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                                    |

### Entreprises – groupements d'entreprises

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                            |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vocation                     | - Statuts datés et signés                                                                                                      |
| Destinataire du paiement     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN,<br>Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession |

|                         |                                                                                                                                 |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | de créance (loi Dailly).                                                                                                        |
| <b>Existence légale</b> | Numéro SIREN / SIRET                                                                                                            |
|                         | - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois               |
| <b>Pérennité</b>        | - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) |

## 5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

| <b>Nature de l'élément justifié</b>              | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Eléments relatifs à l'opération</b>           | -Descriptif des travaux                                                                                                                                                                                       |
| <b>Eléments relatifs à la structure financée</b> | -Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...). |
| <b>Eléments relatifs à la structure financée</b> | -Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.                                                                                                         |
| <b>Modalités de financement du projet</b>        | -Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant :<br>- d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et<br>-d'autre part, les financements obtenus ou sollicités. |
|                                                  | -Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)                                                                                                              |

**5.3 – L’engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d’accueil de jeunes enfants « Fme »**

| Nature de l’élément justifié       | Justificatifs nécessaires dans le cas d’un paiement en plusieurs fois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modalités de financement du projet | <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> paiement</b></p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l’obligation d’en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d’ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d’œuvre (architecte, bureau d’études) chargés de l’opération, justifiant du commencement d’exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux</li> </ul> |
|                                    | <p style="text-align: center;"><b>Paie ment suivant</b></p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                    | <p style="text-align: center;"><b>Versement du solde</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</li> <li>-Copie de la police d’assurance garantissant les biens faisant l’objet de la participation de la Caisse d’Allocations familiales</li> <li>-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d’une part, le coût de l’opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</li> <li>-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</li> </ul>          |

| <b>Nature de l'élément justifié</b>       | <b>Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Modalités de financement du projet</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</li> <br/> <li>Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux</li> </ul> </li> <br/> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</li> <br/> <li>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</li> <br/> <li>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</li> </ul> |

## **Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » et les sanctions**

### **6.1 Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » :**

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

### **6.2 Les sanctions :**

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Fme » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention :**

La présente convention prend fin le **31 décembre 2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 8 – La fin de la convention :**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel :**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 9 – Les recours :**

### **- Recours amiable :**

L'aide apportée du titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Poitiers, le 28/11/2023, en 2 exemplaires

Pour la caisse d'Allocations  
familiales de la Vienne,  
P/ le Directeur,  
Le Responsable du département Action Sociale,



Damien MAZOUÉ-GUILLARD

Pour la Commune de Saint Benoit,  
  
Le Maire,

Bernard PETERLONGO

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapits identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après le déchaînement des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engageant à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires formant par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun ses conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précises dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'équité entre les usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

